

CONSEIL SUPERIEUR. Volume 2.  
" Ordonnances, sentences, actes, etc. du Conseil  
Supérieur, 1663-1664"



La  
Société Historique  
de Montréal

Fondée le 11 avril 1858,

Cote 13. 27<sup>me</sup> piece  
Cote d'avenance  
dans la cote treize  
P. H. H.

Table des matieres contenues en ce Volume: -  
1663: -

Pages

Ordonnance du Conseil du 26 Septembre 1663, au sujet d'une contravention commise par Denis Destrome dit Descarrecaud aux Arrets et Ordonnances du Conseil Souverain.	1 <sup>ere</sup>
Procédures du 28 Septembre 1663, dans la cause de la Veuve Lafortune contre le nommé Lespinasse.	5.
Acte du 28 Septembre 1663, par lequel Michel Fillion est reçu Notaire Royal.	9.
Procédures du 28 Septembre 1663, à la requête de Louis Théodore Chartier, Sec. S <sup>r</sup> de Lotbinière, tendante à ce que le S <sup>r</sup> Bourdon, son proton et comme procureur des S <sup>rs</sup> de la Compagnie qui étaient Seigneurs de ce pays, fut condamné à lui payer une certaine somme pour ses gages comme Lieut. Général.	13.
Procédures du 6 Octobre 1663, concernant la Veuve Jacques Toudreau et les Créanciers de ce dernier.	17.
Sentence rendue le 10 Octobre 1663, dans la cause de Charles Subert, contre Jacques Fournier, pour dette.	21.
Ordonnance du 10 Octobre 1663, dans la cause de Michel Fillion contre Clémore de Grandmaison, Veuve de feu Jacques Toudreau, vivant Greffier, au sujet des papiers du greffe; et nomination du S <sup>r</sup> de Sully pour faire l'Inventaire des dits papiers.	36 1/2
Ordonnance du 10 Octobre 1663, dans la cause de François Bisot et Gustache Lambert, fermiers de la Seigneurie de Lauson, contre Charles Amiot, Jean Abigneron et Henry Brault, pour cens et rentes et droits Seigneuriaux.	363.
Ordonnance du 13 Octobre 1663, sur la Requête de Michel Fillion, concernant les Registres du Greffe de la Sénéchaussée.	359.
Sentence rendue le 13 Octobre 1663, dans la cause du Sieur de Laechothe contre René Héjéray.	355.
Sentence rendue le 13 Octobre 1663, dans la cause de Daniel Surze, commis du S <sup>r</sup> Perron, contre Thiersnette Desprez, Veuve de feu S <sup>r</sup> Duplessis Herbood.	351.
Sentence rendue le 13 Octobre 1663, dans la cause de Daniel Surze, commis du S <sup>r</sup> Perron, contre Jean Pelletier.	347.
Ordonnance du 15 Octobre 1663, portant que les hommes de travail seront tenus de servir les habitants durant trois ans; et que ceux qui sont incapables de travailler, seront renvoyés en France.	343.
Ordonnance rendue le 17 Octobre 1663, dans la cause de Pierre Levapeur contre Pierre Nolland.	339.
Ordonnance du 20 Octobre 1663, sur la Requête de Jacques de Laechothe et Arneault Ezemard, demandant à être payés d'une certaine somme à eux due par la Communauté.	335.
Sentence rendue le 27 Octobre 1663, dans la cause de Charles Gaultier contre Louis Godefroy Normansville.	331.
Ordonnance du 27 Octobre 1663, portant que le contrat contenant don mutuel fait entre le S <sup>r</sup> de Villeray et sa femme, le 21 Octobre, devant Florin Notaire, sera insinué.	327.
Ordonnance du 27 Octobre 1663, par laquelle le S <sup>r</sup> de Villeray est commis pour recevoir les plaintes et Requetes qui demandent Informations.	323.
Ordonnance du 27 Octobre 1663, rendue dans la cause de Nicolas Legendron contre Claude Charlan.	319.
Acte du 27 Octobre 1663, par lequel Pierre Duquet est reçu Notaire et par lequel il est ordonné que les minutes et papiers de l'Inventaire de l'Inventaire de S <sup>r</sup> Germain lui seront mis en mains, après qu'inventaire en aura été fait par le S <sup>r</sup> Lamour.	303.
Procédures du 3 Novembre 1663, dans la cause de Jacques Tournier S <sup>r</sup> de Laville, Demandeur contre la Veuve de feu Christophe Brevier, Défendresse.	315.

- Acte du 3 Novembre 1663, par lequel Jean Madry est nommé tuteur  
des enfants mineurs issus du mariage de feu Guillaume Gaultier  
Sr de La Chesnaye avec Ester de Lambourg. - - - - - Pages.  
311.
- Procédures du 10 Novembre 1663, sur les représentations d'Eléonor  
de Grandmaison, femme de feu Jacques Bourdeau, Sr de Beaulieu,  
et actuellement femme de Jacques de Cailhault, Csr Sr de La Ves-  
serie; et sur celles des Créanciers du dit feu Sr de Beaulieu. 307.
- Acte du 10 Novembre 1663, au sujet de la Nominacion de Pierre  
Duquet, comme Notaire, et pour déliner des expéditions des minutes  
de Guillaume Audouart, ci-devant Notaire, et pour lequel Duquet  
le Sr Villeray s'est porté caution - et Nominacion du Sieur  
Damoours pour faire l'Inventaire des dits papiers et minutes 299.
- Ordonnance du 10 Novembre 1663, dans la cause de Simon  
Denis, Csr Sr de La Trinité, contre Bathurin Trin. - - 295.
- Ordonnance du 12 Novembre 1663, déboutant Jean Madry  
des conclusions de sa Pèquète demandant à être déchargé  
de la Tutelle des enfants de feu Guillaume Gaultier et  
d'Ester de Lambourg pour les raisons y contenues. - 291.
- Ordonnance du 14 Novembre 1663, rendue sur le Rapport  
fait par le Sr Dauteril, par laquelle il est enjoint à  
Cristofle Gerbault et Jean Loubat, de déguerpir d'une  
habitation en faveur de Sébastien Zingru. - - - 287.
- Ordonnance du 14 Novembre 1663, portant que les Lettres de  
Lieutenant et Commis accordées à Jean Madry par le Sieur  
Barroin, premier Barbier et Chirurgien du Roi, du 10 Avril  
1658, seront registrées. - - - - - 283.
- Ordonnance du 17 Novembre 1663, sur la Pèquète de Jean Ma-  
dry, demandant à être déchargé de la tutelle des enfants de  
feu Guillaume Gaultier. - - - - - 279.
- Ordonnance du 17 Novembre 1663, portant défense aux huissiers  
de saisir le blé et la farine dans les moulins, pendant un an. 275.
- Procédures du 17 Novembre 1663, au sujet des Créanciers de  
Dlle Duplessis pour qu'ils soient payés sur les deniers pro-  
venant d'une vente faite par la dite Dlle Duplessis à Guillaume  
Bouches dit Montmorency; et les Sr Versme et Trud, Créanciers. 271.
- Arrêt du 28 Novembre 1663, par lequel le Conseil fait défense  
aux huissiers d'assigner aucune personne du dit Conseil. 267.
- Acte du 28 Novembre 1663 par lequel Jean Madry est dé-  
chargé de la Tutelle des enfants mineurs de feu Guillaume  
Gaultier; et nomination du Sr de La Jours pour remplacer  
le dit Madry. - - - - - 261.
- Procédures du 1<sup>er</sup> Décembre 1663, sur la Pèquète du Sr de  
Lespinay, demandant à se justifier d'une accusation portée  
contre lui par les Sr de Villise et Damours. - - - 257.
- Procédures du 22 Décembre 1663, dans la cause d'Eustache  
Lambert, contre Louis Théodore Chartier, Csr Sr de Lothinière. 253.
- Ordonnance du 22 Décembre 1663, portant que le Contrat de  
mariage de Joseph Hébert, et de Marie Charlotte de Joytier,  
recu devant Audouart, Notaire, le 2 Mai 1660, sera insinué. 249.

1664: -

- Sentence rendue le 12 Janvier 1664, dans la cause des Marguil-  
liers et Fabrique de la Paroisse N. D. de Québec, contre Richard  
Gouard dit LaRoze. - - - - - 245.
- Procédures du 12 Janvier 1664, dans la cause d'Annet Soumin  
procureur du Sr Descartes, contre les Sr Directeurs de la Traite  
de Tadoussac. - - - - - Archives de la Ville de Montréal 241.
- Procédures du 19 Janvier 1664, dans la cause d'Eustache Lam-  
bert, contre Louis Théodore Chartier Csr Sr de Lothinière. 237.

	Pages.
Acte du 19 Janvier 1664, par lequel le Sr. Dechaune est nommé Curateur à Jean Abahuet, fils et héritiers de feu Jacques Abahuet, son père, pour faire le partage avec Anne Couvent, sa mère.	233.
Procédures du 26 Janvier 1664 dans la cause de Michiel Fillion et Marguerite Aubert, sa femme, Appelants; et Jean Titton, Procureur de Moise Guillebaunt, Intimé.	229.
Sentence rendue le 26 Janvier 1664, dans la cause de Louis Péronne bar Sr. Demagé, contre Charles Cadieu Courville.	225.
Procédures du 1 <sup>er</sup> Février 1664, dans la cause de Michiel Fillion, et Marguerite Aubert, sa femme, ci-devant Veuve Martin Grovel, Appelants; et Jean Titton, procureur de Moise Guillebaunt, Intimé.	221.
Extrait d'une sentence rendue le 1 <sup>er</sup> Février 1664, dans une cause où les noms des parties ne sont pas donnés.	213.
Procédures du 9 Février 1664, dans la cause de Louis Bonillard Sr de Lespinay, contre Jacques Billandeau et Antoine Porpin dit La Chande, au sujet d'un orignal tué par Claude Guyon, l'associé du Demandeur.	217.
Ordonnance du 9 Février 1664, portant que l'Édit de Sa Majesté pour l'établissement du Conseil Souverain, sera affiché à la porte de l'Église Notre Dame de Québec.	181.
Ordonnance du 16 Février 1664, dans la cause de Jean Chiquault dit Chastillon, contre Claude de Berman Sr de La Chartonnière, Sénéchal de la juridiction de la Seigneurie de Beauport, et Paul Vachon, Greffier, et Paul de Bainville, Sergent, Défenseurs, pour se faire rendre du blé à lui volé par Estienne Lagmel.	209.
Ordonnance du 1 <sup>er</sup> Mars 1664, sur la Requête de Sison Savart, demandant de l'assistance, et enjoignant au Sr. Bourdon de présenter ses comptes au Conseil.	205.
Sentence rendue le 1 <sup>er</sup> Mars 1664, sur la Requête de Romain Duval, contre Romainville, huissier, pour avoir négligé de donner assignation au nommé Lespinasse.	201.
Ordonnance du 14 Mars 1664, rendue dans la cause de Pierre Duquet, procureur du Sr. Banchez, contre Jacques Guillot.	193.
Ordonnance du 1 <sup>er</sup> Mars 1664, sur la Requête de Pierre Denis Sr de La Ronde, se plaignant de la Veuve Badeau qui a retiré chez elle les sommés Lespine et Jean..... d'un des valets du dit Sr de La Ronde, et sentence rendue contre les dits Lespine et Jean.....	189.
Procédures du 14 Mars 1664, dans la cause de Michiel Fillion et Marguerite Aubert, sa femme, ci-devant Veuve Martin Grovel, Appelants; et Jean Titton, Intimé.	185.
Sentence rendue le 15 Mars 1664, dans la cause de Louis Péronne bar Sr de Magé, contre Charles Cadieu.	197.
Procédures du 15 Mars 1664, dans la cause de Bathurin Roy, contre Denis Guyon, et sentence rendue contre l'huissier Pirom.	173.
Ordonnance du 15 Mars 1664, portant que le Secau du Rivier demeurera en-mains de M <sup>ons</sup> l'Évêque jusqu'au 18 du même mois, et ensuite en-mains du Sieur Damours.	169.
Sentence du 15 Mars 1664, rendue dans la cause de Bathurin Charisot, contre Jacques Boissel, sur le rapport du Sr de La Ferté Commissaire.	165.
Sentence rendue le 22 Mars 1664, dans la cause d'Annet Goumin, procureur du Sr. Chevalier Des Cartes, contre Jean Abady, comme ayant été Directeur de la Traite de l'advisé.	177.
Sentence rendue le 22 Mars 1664, dans la cause de Charles Aubert Sr de La Chesnay, contre le Sr. Chartier, Substitut du Procureur Général.	161.
Ordonnance du 22 Mars 1664, fixant les jours d'audience et remettant le procès entre Charles Royer et Bathurin Girault.	157.

- Sentence rendue le 22 Mars 1664, dans la cause du Sr de La Chesnaye, contre François Blondeau. — — — — — 153.
- Extrait d'une sentence rendue le 22 Mars 1664, dans une cause où les noms des parties ne sont pas donnés. — — — — — 117.
- Sentence du 29 Mars 1664 rendue dans la cause de la Dame Couillard, contre Mathieu Hubon, sur le Rapport de Guillaume Lelièvre, Jacques Boipel, et Pierre Tarent, Experts. — — — — — 145.
- Ordonnance du 29 Mars 1664, nommant le Sr Gittou, pour faire l'examen des pièces concernant ceux qui ont fait des prêts aux Sauvages, allant en traite à Tadoussac. — — — — — 141.
- Ordonnance du 29 Mars 1664, dans la cause de Jean Gittou, comme Procureur de M<sup>re</sup> Baize Guillebault, contre Michel Gillien, comme époux de Marguerite Aubert, ci-devant Veuve Martin Grovel, et rejettant les témoignages de Michel Esnault, et Jacques David, en la dite cause. — — — — — 149.
- Ordonnance du 3 Avril 1664, dans la cause de Pierre Hendon contre le nommé Sr Martin. — — — — — 137.
- Ordonnance du 5 Avril 1664, dans la cause du Sr de La Chesnaye, contre Pierre Pinelle. — — — — — 133.
- Ordonnance du 5 Avril 1664, sur la remontrance de Charles Aubert Sr de La Chesnaye, sollicitateur des droits des Pellereries et ferme de Tadoussac; et portant défense à toute personne de prêter aucune marchandise aux Sauvages qui pourraient aller en traite à Tadoussac. — — — — — 129.
- Ordonnance du 23 Avril 1664, portant que ceux qui ont des pires seront tenus de les enfermer. — — — — — 125.
- Ordonnance du 23 Avril 1664, dans la cause de Nicolas Barcollet contre Charles Philippeaux. — — — — — 121.
- Acte du 24 Avril 1664, accordant des vacances judiciaires, vu le temps des Semences. — — — — — 113.
- Acte du 28 Mai 1664, par lequel le Conseil a commis le Sr de La Hite pour faire décharger les marchandises et denrées envoyés par les Sr<sup>s</sup> Duhamel et consorts, par les Ordres de Sa M<sup>ajesté</sup>. 109.
- Arêt rendu le 14 Juin 1664, dans la cause de Martin Boutet comme Procureur des Pères de la Compagnie de Jésus du Collège de Québec, Demand<sup>r</sup> contre Jacques Bernard, D<sup>ist</sup> pour calomnie. 105.
- Ordonnance du 14 Juin 1664, dans la cause d'André Julien dit Ventabon, Demand<sup>r</sup> contre Cléopâtre de Grandmaison, femme du Sr de La Seferie, ci-devant Veuve de feu Jacques Gourdeau Sr de Beauvoir. — — — — — 101.
- Procédures du 14 Juin 1664, dans la cause de Jean Bourdon Romainville, comme Procureur de Charles Courtois et Laurent Denis, Appelants, et Charles Gaultier, Intimé. 97.
- Ordonnance du 21 Juin 1664, dans la cause d'Eustache Lambert, tant en son nom que comme procureur du Sr Charmy, lui-même procureur de M<sup>re</sup> Jean de Lauson, tuteur des mineurs Jean de Lauson, Demand<sup>r</sup> contre Simon Denis C<sup>est</sup> Sr de La Pointe. — — — — — 93.
- Procédures du 25 Juin 1664, dans la cause en séparation de biens de M<sup>re</sup> Agathe Boquet, femme de Charles Baclien Courville d'une ce dernier, et Jean Lesueur, prêtre, et Jacques de La Bothe, et Louis Péronne J<sup>e</sup> Créanciers du dit Courville, opposants. — — — — — 89.
- Ordonnance du 25 Juin 1664, portant défense à toute personne d'occuper le port et grève par du bois, planches ou denrées, plus de deux fois 24 heures, et de ne jeter ni porter aucune pierre sur le dit port et grève. — — — — — 85.
- Ordonnance du 3 Juillet 1664, sur le différend entre Charles Gaultier et le nommé Billandeau, au sujet de Jacques Le Moynes, serviteur. — — — — — 25.

*Procédures du 5 Juillet 1664, dans la cause de Jean Sittou, Demandeur, au profit et comme procureur d'Alexandre Patit, Demandeur, contre Jacques Loyer Sr de La Tour, héritier en partie de feu Jean Pichon, Veuve de feu Sr Sévestre, et Ignace Sévestre, son fils, Défendeur, et - Saulnier, femme du Sr Denis Duquet, Co-héritière du dit Sr de La Tour, Intervenante. - - - - -* 29.

*Procédures du 5 Juillet 1664, dans une cause en séparation de biens de Marguerite Choquet, femme de Charles Cadieu Courville, d'avec ce dernier son époux, et Jean Lesueur, Curé de St Sauveur, Jacques de La Roche et Louis Péronne Sr de La Roche, Défendeur, et Mr Michel Fillion, Estienne Banchant, Jacques Brechon, Pierre Le Gagneur, Martin Prevost et Jean Guignon, Créanciers de la Communauté d'entre le dit Courville et sa femme, Intervenants. - - - - -* 33.

*Ordonnance du 17 Juillet 1664, condamnant les nommés Lafleur et La Brière Normand, à l'amende, pour s'être enivrés. - - - - -* 37.

*Ordonnance du 17 Juillet 1664, fixant la valeur du liard à deux deniers. - - - - -* 41.

*Ordonnance du 19 Juillet 1664, dans la cause de Claude Bermon Sr de La Martinière, faisant pour Anne Despres, sa femme, ci-devant Veuve de feu Mefaire Jean de Lanson, Demandeur, contre Mr Charles de Lanson, Sr de Charmy, comme Procureur de Messire Jean de Lanson, Ayent, tuteur des enfants mineurs du dit défunt et de sa dite Veuve, Défendeur. - - - - -* 45.

*Ordonnance du 26 Juillet 1664, dans la cause de Mathieu Damours, Sr de Deschamps, contre Pierre Desmarcets, son serviteur. - - - - -* 49.

*Acte du 30 Juillet 1664, par lequel Marguerite Chojet, femme de Médard Choquet Desgroyseliers, se plaint de Jean Péré, comme procureur d'Arnauld Péré, son frère. - - - - -* 53.

*Ordonnance du 16 Août 1664, dans la cause de Jean Choquet, contre Pierre Rouffray. - - - - -* 69.

*Ordonnance du 16 Août 1664, dans la cause de Pierre Gagneur, contre Michel Fillion, et Marguerite Aubert, sa femme, ci-devant Veuve de feu Martin Grovel. - - - - -* 73.

*Ordonnance du 16 Août 1664, dans la cause de Jacques de La Roche et Jean Sittou, contre le nommé Le Gagneur. - - - - -* 77.

*Ordonnance du 16 Août 1664, dans la cause de Louis Pinard, Appelant, et Michel Le Neuf Sr du Hérifarn, Intime. - - - - -* 81.

*Ordonnance du 23 Août 1664, dans la cause de Claude de Bermon de La Martinière, et Anne Despres, sa femme, ci-devant Veuve de Jean de Lanson, Demandeur, et Charles de Lanson, prêtre, Seigneur de Charmy, comme Procureur de Jean de Lanson, Ayent, tuteur des enfants mineurs du dit défunt et de sa dite Veuve, par laquelle Ordonnance le Sieur Lotharville est mis à l'enchaînement. - - - - -* 87.

*Acte du 23 Août 1664, par lequel Claude de Bermon a été reçu Juge Prévôt de la Seigneurie de Notre Dame des Anges. - - - - -* 65.

*Fin.*



De vingt-sixiesme jour de Septembre 1663

SUR la plainte faite par le  
Procureur général du Roy qui a eu avis  
d'une contravention commise par Denis  
de Rome dit Descarreaux, aux arrêts et  
ordonnances du Conseil Souverain. —

Le conseil a ordonné et ordonne que dans  
quinzaine, à compter de ce jour, il sera  
insepamment informé du fait contenu  
en la dite plainte par le Sieur Damours,  
commis par le dit conseil; pour l'information faicte et entiere-  
ment terminée, estre ordonné ce que de  
raison. —

(Signé) Mozzy

„ François Cuesque de Petée

Cote 19 - 27<sup>me</sup> piece  
 cote + inventaire  
 sur la cote 19  
 W.A.P.



A<sup>2</sup>

1000.  
5.

— Du 28<sup>e</sup> Septembre 1663. —

Default est donné à la veuve  
Safortune, demanderesse, allencontre du  
nommé Laspinaffe, acqueuzier, non com-  
parant ny personne pour luy, à la signa-  
tion à luy donnée par exploit de Boudon,  
en date de ce jour; Et pour le profit du-  
quel il est adonné qu'il sera reassigné  
avec intimation qu'il compareisse ou  
non qu'il sera faict droict.

---

10.11

7.

8.



1000.  
9.  
Du vingt-huictiesme Septembre 1663. —

Après serment pris de Michel  
Fillion, nous avons yceluy, pourveu de l'of-  
fice de Notaire Royal en ce pays, et pour  
cet effet, ordonnons que lettres luy en seront  
expediées, à la charge d'observer par luy les  
ordonnances. —

---

10.



12

13.

Du 28<sup>e</sup> Septembre 1663.

Sur la demande faicte par Louis Theodore Chartier, Escuyer, Sieur de Lotbiniere, tendante à ce que le Sieur Bourdou, au nom et comme procureur des Sieurs de la Compagnie qui estoient Seigneurs de ce pays, soit condamné luy faire payement d'autres cinq cens livres par chacun an, au dela de ceux qu'il a touchez pour ses gages de l'exercice qu'il a faict de la charge de Lieutenant General en la Seneschaupees qui estoit en ce pays, les dicts cinq cens livres qu'il a touchez n'ayant esté suffisant à son entretien et subsistance; pour quoy a esté obligé de s'endebter. Et attendu que le dit Sieur Bourdou a dict qu'il n'avoit en ses mains aucuns deniers appartenant aux dicts Sieurs de la dite Compagnie, et qu'au fond il soustient que il prouvera par les quictances des payemens qu'il a faicts au dit Sieur Chartier que yceluy dit Sieur Chartier, s'est tenu pour complant satisfait de

cinq

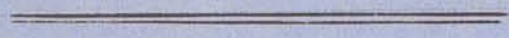
Cinq cens livres par chacun an; \_\_\_\_\_

Le conseil a ordonné que ledit Sieur

Chartier rédigera par écrit ses demandes,

pour ycelles communiquées au dit Sieur

Boudon, leur estie faict droit. \_\_\_\_\_





16.



19. 1663.  
Le 6<sup>e</sup> Octobre 1663.

S'est présentée en jugement la veuve Jacques Gourdeau, laquelle a remontré que dès le vingtième juin dernier, elle a renoncé à la communauté qui estoit entre le dict deffunct et elle, par requeste respondue par le sieur Chartier, cy devant Lieutenant Général, et ensuite faict Inventaire par devant Audouart, Notaire en ce pays, lequel a tous jours exercé la charge de Substitut du Procureur Fiscal, et ce en présence de tesmoins; Mais cependant quoy qu'elle aye fait tout son possible pour suivre l'ordre qui se pratique en pareil cas, elle a esté advertie que notwithstanding ses diligences les creanciers du dit Gourdeau la pouvoient rechercher, disant qu'elle a manqué dans les formalités requises, requerant qu'il pleust au Conseil luy donner acte de ses dire et remonstrances, et ordonner que la dite renonciation tiendra et suppléera au manque de formalité attendu que

jusqu'à

jusqu'à présent l'on a manqué de conseil en  
ce pays.

Où sur ce le Procureur Général  
du Roy, acte de ses dire, et ordonné que  
les créanciers de la dite succession, seront  
approchez à la diligence du Procureur  
Général, et qu'à cet effet ils seront convo-  
quez par affiches un jour de dimanche,  
issue de grande messe paroissiale, pour  
comparoir au greffe dans trois jours, et  
ensuite leur estre fait droit.

---





Le dixiesme Octobre 1663

Charles Aubert, marchand demandeur,  
Jacques Fournier, defendeur.

Le Conseil, avant faire droit, a ordonné que le demandeur fera apparoir de son papier journal, avec intimation au defendeur d'y comparoir selon lui semblera. Et à l'instant sont comparus les parties: le demandeur ayant representé ses livres et papiers journaliers, par lesquels il a esté veu que le deffendeur luy doit de reste la somme de cinquante huit livres, et sur le desny du dict deffendeur, puis le serment du demandeur.

Le dict sieur Fournier a esté condamné payer au dict sieur de la Chesnays, la somme de cinquante huit livres tournois et sans despend. /

---

2b.



24.



25.  
Deu 5<sup>ème</sup> juillet 1664

Le conseil extraordinairement  
assemblée, où étoient Monsieur le  
Gouverneur, Monsieur l'Evêque, Mes-  
sieurs de Villeray, de la Forté, Dau-  
taeil, de Tilly et Damour; le Pro-  
curateur Général du Roy présent.

Sur ce qui a esté remonsté par  
Charles Gaultier, qu'il luy auroit  
esté deslivré un billet afin d'estre dis-  
tribué d'un homme, suyoant l'ordre  
du conseil, après avoir payé la  
somme de trente six livres pour les  
advances; ayant esté au navire  
pour demander le nommé Jacques  
Le Moigne, desnommé au dict  
billet; il ne s'y seroit point trouvé;  
mais bien un nommé Pierre Le  
Moigne qui estoit desnommé au  
billet accordé au nommé Bil-  
laudeau, qui n'avoit d'advances  
que dix livres; lequel Billaudeau  
auroit

aurait pris le dit Jacques Le Moigne  
en la place du dict Pierre. Reque-  
rant le dict Gaultier que le dit Bil-  
laudeau soit condamné luy rendre  
le dict Jacques Le Moigne, sauf son recours  
sur le dict Pierre Le Moigne. Le con-  
seil a condamné le dict Billaudeau  
rendre et restituer au dict Gaultier le  
dit Jacques Le Moigne sauf son recours  
sur le dict Pierre Le Moigne.

---





— Du 5<sup>eme</sup> juillet 1664 —

Jean Gittou, au nom et comme  
Procureur de Alexandre  
Petit, marchand de  
la ville de la Rochele,  
demandeur, —

Jaques Loyer, sieur de la Tour,  
héritier en partie de  
deffuncts Marie  
Pichon, veuve du feu  
sieur Sevestre et Agna-  
ce Sevestre, son fils,  
deffendeur, et Philippe  
Neveu et — Gaultier,  
femme du sieur Denis  
Duquet, cohéritière du  
dict sieur de la Tour  
es dictes successions, in-  
tervenants d'autre part.

Partyes ouyes, Le conseil, avant  
faire droit a ordonné que le deman-  
deur fera apparoir dans la huitaine,  
du linc du debit fait des mar-  
chandises

chandises du dict Sieur Petit par le  
nommé Bicaille, lors sont commis,  
simon, à faulte de quoy, se réfèrera  
au Serment des deffendeurs, sy (mieux)  
il n'ayme accepter la somme de  
trois cents livres pour ses preteritions  
allen contre de la succession de la dite  
deffuncte Dame Sevestre. p. —

---







Le 5<sup>ième</sup> juillet 1664

Magdelaine Maquart, femme de  
Charles Gadieu Couville,  
habitant, autorisée par  
justice à la poursuite de ses  
droits, deffendresse, en sepa-  
ration de biens d'entre son  
dict mary et elle,

Jean Lesueur, prestre, Escur, curé de St  
Sauveur, et

Jacques de la Motte, marchand,  
Louis Peronne sieur de Mazi, deffendeur

M. Michel Fillion, notaire Royal,

Estienne Bancault,

Jacques Brechon,

Pierre Lebagueur,

Martin Prevost,

Jean Guignon, créanciers de la  
communauté d'entre les  
dicts Couville et sa fam-  
me, Intervenants.

Après que la dicte demanderesse

a persisté aux conclusions par elle prises par l'arrest de ce conseil du vingt cinq juin dernier.

Et que par le dict sieur de Mazé a esté dict qu'il ne s'oppose ny ne consent à la separation de biens requise par la demanderesse, n'ayant autre intérêt que celui de maintenir le privilège à luy accordé et jugé par arrest de ce dit conseil du vingt deuxiesme Mars aussi dernier, pour estre payé de la somme de trois cent cinq livres douze sols, priant le sieur Dau-  
tauil, conseiller, que, s'il estoit donné un rapporteur, qu'il s'en voutust bretteur consentant que les sieurs de Villoray et Darnoux soient commis. —

Et que les dicts sieurs de St Sauveur et de la Motte ont persisté en leurs defenses portées au dict arrest du vingt cinqiesme juin. —

Et que tous les autres se sont opposez à la dicte separation demandée, pour conserver leurs droits hypothécaires.

Le conseil, faisant droit a déclaré la  
 demande sepe separée quant aux biens  
 d'avec le dict Cadieu son mary; ce  
 faisant ordonné qu'elle fera apparoir  
 de son contract de Mariage dans un  
 an, pour iceluy veu et ses prétentions  
 réglées estre ordonné ce que de raison,  
 sauf à faire droit sur les aliments  
 par elle demandez selon l'exigence  
 des cas. Et au regard des contestes ar-  
 rivées entre les créanciers, tant hypothe-  
 caires, prétendus privilégiés et autres,  
 que chirographaires, le dit Conseil  
 à ceux appointez a mettre leur raison  
 par écrit, et icelles produire avec les  
 pièces justificatives de leurs créances  
 dans huitaine; et pour faciliter l'in-  
 struction du procès, commis le Sieur  
 de Villeray, conseiller.

---

36.

37

Du des-septiesme feuillet 1664.

Le conseil extraordinairement as-  
semblé ou estoient Monsieur le Gou-  
verneur, Monsieur L. Evesque, Mes-  
sieurs de Villoray, Dauterail, de Tilly  
et Damour, le Procureur Général du  
Roy present. —

Sur ce qui a esté dict par le  
Procureur Général du Roy que le jour  
d'hier, estant à la basse ville, il vid le  
nommé Lafleur, habitant de la Pointe  
de Levy, beaucoup gasté de boisson, et  
qu'il a apis que le nommé La Brière  
Normand, taillandier l'estoit aussi beau-  
coup; requerant que l'amende de claiée  
aux deffences de s'enivrer soit declarée  
encourue allen contre des dits Lafleur  
et La Brière Normand. Le conseil  
a condamné les dits Lafleur et La Brière  
en chacun la somme de dix livres d'a-  
mende applicable aux pauvres de  
l'Hôtel-Dieu de cette ville; au  
payement

payement des quelles sommes, ils seront  
contraincts, chacun à son esgard, par  
toutes voies deues et raisonnables. /

---



40.



45.  
Le 17 juillet 1664.

Sur ce qui a esté remonsté par  
le Procureur Général du Roy, que les  
marchands venans de France apportent  
en ce pays quantité de liards, à cause  
du notable profit qu'ils en font, on  
paysant en France que pour doubles, et  
en ce pays pour trois deniers, ce qui seroit  
à charge au pays s'il n'y estoit pourueu.  
Le Conseil a ordonné et ordonne que  
desnavant les liards ne payeront qu'à  
deux deniers pièce, et sera la presente  
lue, publiée et affichée.

---

12.



Ad.

Du dix neuvième juillet 1664

Le conseil assemblé, ou estoient  
 Monsieur le Gouverneur, Monsieur  
 l'Evêque, Messieurs de Villeau, de  
la Ferte, de Tilly et Dammars, le Procu-  
reur Général du Roy present.

Claude Bermeau sieur de la  
Martinrière, faisant pour  
 Damoiselle Anne Despres,  
 à présent sa femme, au  
 paravant veuve de feu  
 Me<sup>sire</sup> Jean de Lauson,  
 chevalier, grand S<sup>in</sup>ichal  
 de la Nouvelle France  
 demandeur,

M. Charles de Lauson, Escuyer,  
 Sieur de Chamy, au nom  
 et comme Procureur de  
 Me<sup>sire</sup> Jean de Lauson,  
 conseiller d'estat, tuteur  
 et ayant la garde noble  
 des enfants mineurs du  
 dict

dict deffunct Sieur  
Seneschal, et de sa  
 dicte veuve, compa-  
 rant par Lezapeur,  
 huissier, porteur de la  
 responce du dict Sieur  
 de Charny, et de luy  
 signee, defendeur

Après que le demandeur a con-  
 clud à ce qu'il soit dict et ordonné que  
 accord cy devant faict entre le dict  
 Sieur de Charny, au dict nom, et la  
 dicte Darnoiselle de la Martiniere  
 pour raison du douaire a elle cons-  
 titué par le dict feu Sieur de Lauson  
 sera cassé et annulé, attendu que le  
 fief de Sotainville sur lequel le dict  
 douaire auroit esté imputé et assis, est  
 maintenant en non valeur, a cause  
 de la ruyne totale de tous les basti-  
 ments qu'il faudroit reestablis tout  
 de nouveau pour remettre le dict  
 lieu en valeur; et ce faisant que le  
 dict douaire sera pris sur le fief et  
terre

terre de Beaumarçais.

Et que par le dict Levasseur, au dict nom, conformément à la réponse du dict Sieur de Charny, a esté dict qu'il ne s'oppose nullement à l'eschange demandé pour le douaire de la dicte femme, moyennant la cassation du dict accord.

Et veu le dict accord reçu par devant le Sieur Chartier, cy devant Lieutenant Général, signé Goudeau, greffier<sup>3</sup>, en date du deuxième Octobre 1662, contenant entre autres choses, que pour la somme de quatre cens livres de pension viagère pour le douaire de la dite Damoiselle de la Martinière, elle jouiroit, sa vie durant, des terres et seigneuries de la cote de Sauson et de Lothainville, sans préjudicier à ce qui luy pourroit estre due de reste de préciput à elle due; Le Conseil a cassé et annullé le dict accord en ce qui concerne le dict douaire, et remis les

partyes en l'estat ou elles estoient au  
paravant iceluy.

---



— Le 26 juillet 1664. —

M. Mathieu Darnours, Escuyer,

Sieur Deschamps, conseil-

ler du Roy en ce conseil,

demandeur,

Pierre Desmarestz, serviteur domesti-

que du dict. Sieur Darnours,

defendeur. —

Partyes ouyes, après que le dict  
defendeur a dict que le nommé Dur-  
bois luy avoit fait prest de la somme  
de quatre vingt livres pour se degager  
du service du Sieur Demandeur.

Et que le dict Sieur Demandeur  
a dict que son dict vallet s'est absenté  
douze journées de son service. —

Le conseil a ordonné et ordonne que  
l'ordonnance du — sera executée, ce  
faisant, le dict Desmarestz condamné  
payer au dict Sieur Darnours les  
douze journées de temps perdu, à raison  
de quarante sols chacune,

Deffences au dict Desmarestz de

S'absenter

s'absenter à l'advenir du service du dict  
sieur demandeur, sous peine de fouët,  
et de payer chaque journée cent sols.

---



۱۲۰۰

— Du 30 juillet 1664 —

Aujourd'hui trentiesme juillet,  
mil six cens soixante quatre; Est  
comparue au greffe du conseil sou-  
verain à Québec, Marguerite Hoyal,  
femme de Médard Chouard Desgray-  
seliers; la quelle a dict qu'en consé-  
quence d'une requête par elle pré-  
sentée et respondue par le conseil  
le cinquiesme de ce mois, voulant,  
au désir d'icelle, faire intimer le  
nommé Jean Peré, au nom et  
comme procureur d'Arnauld Percé,  
son frère, pour comparoir au dict  
conseil et procéder sur un appel par  
elle interjetté d'un desmy de justice  
a elle faict et de la vente faite par  
decret de ses biens; le dict Peré la  
voyant sur le point de partir pour  
descendre des Trois Rivières en cette ville,  
il la fust trouver et luy en présence  
de témoins qu'il n'estoit pas de  
besoin de le faire assigner, et qu'il  
despendoit

dependroit aussi par la premiere com-  
modité qui se presenteroit ensuite;  
Que cependant, le dit Père, la voyant  
partir, a laissé passer plusieurs  
commodités, et a dicté qu'il se mo-  
queroit de cela, et qu'il ne dependroit  
pas pretendant par la ennuyer la  
dicte Hayot, et la reduire a l'impos-  
sible; Pourquoy elle proteste a l'en-  
contre de luy, des frais de son voyage et  
de tous despens, dommages et intérêts,  
dont elle a requis acte a elle oc-  
troyé, et a signé.

---



26.



57  
Du 23<sup>e</sup> août 1664.

Entre Claude de Bermain  
de la Martinière, et Damoiselle Anne  
Desprez, sa femme, au paravant veuve  
de deffunct M<sup>re</sup> Jean de Lauzon,  
chevalier, grand Seneschal de ce  
pays de la Nouvelle France, créan-  
ciers de la succession du dict deffunct,  
de la somme de neuf cens soixan-  
te et dix sept livres dix neuf sols,  
restante d'un preciput de la som-  
me de trois mil livres, à la dicte Damsi-  
elle due par le contract de mariage  
d'entre le dict deffunct et elle, deman-  
deurs et poursuivants cryées et ad-  
judication par decret de la terre  
et fief de Lotharville, pour estre  
payerz du dict restant de preciput,  
d'une part;  
Et Charles de Lauzon, prestre, Sei-  
gneur de Charney, au nom et comme  
procureur de M<sup>re</sup> Jean de Lauzon,  
conseiller d'estat, ayent, tuteur et  
ayant

ayant la garde noble des enfans mineurs issus du dict deffunct et de la dite Damoiselle, deffendeur d'autre part.

Veu l'arrest de ce conseil, du deuxiesme du présent mois, portant que le dict lieu, terre et fief de Lotharville sera vendu par decret au plus offrant et dernier enchereur apres deux cryes et proclamations faictes et affichees de huitaine en huitaine, tant aux lieux ordinaires de faire affiches en cette ville, à la porte de la maison du dict lieu qu'à celle de l'Eglise parochiale de Chasteau-Richer, issue de grande messe dicté à jour de dimanche, en faisant signifier aux créanciers de la dicté succession les enchères qui seront mises sur le dict lieu, pour estre ensuite l'adjudication faicte avec eux; et sur le prin d'icelle le dict Sieur de La Martinière payé et satisfait de la dicté somme de neuf cens soixante et dix sept livres dix neuf

sols

sols, et le surplus employé au payement  
 de ce qui se trouvera estre deub avec  
 créanciers de la succession du dict  
 defunct sieur de Lanson, suivant  
 l'ordre qui en sera fait; Signification  
 faicte du dict arrest par Levasseur  
 huipier, le mesme jour, au dict sieur  
 de Channy, contenant sa response,  
 de luy signée; Procès verbaux de  
 cryées faictes par le dict Casseur et  
Huot, huipiers, les dimanches dix  
 et dix-septiesme du present mois,  
 tant à Quebecq, que à la paroisse de  
Chateau Richer, avec affiches faictes  
 les mesme jours des dictes cryées aux  
 portes des Eglises de Quebecq et Chateau  
Richer, et à la porte et entrée du dict  
 lieu de Lothainville; Requete du  
 dict sieur de la Montanière ten-  
 dante à ce que il fust dict que  
 en regard au payement obstant  
 toutes coustumes l'adjudication de la  
 dicte terre et fief fust faicte dans  
 huitaine pour tout delay; Pour ce

le prix d'icelle estre satisfait de son  
deut par preference à tous autres créan-  
ciers.

Le conseil a certifié les dictes croyées  
bien et deuesment faictes au desir du  
dict arrest cy dessus daté; ce faisant,  
et après que le dict Sieur de Charny  
present, a dict n'auoir rien à dire  
contre icelles, mais seulement requis  
que auparavant l'adjudication  
par decret de la dite terre et fief de  
Lothrainville, les créanciers opposans  
au dict decret pour estre payés de  
leur deut sur le prix de l'adjudica-  
tion, fussent appellez pour la con-  
tre dire si bon leur semble, ce  
ordonné et ordonne qu'il sera pro-  
cédé à l'adjudication de la dite terre  
et fief de Lothrainville, circonstances  
et dependances, au huitiesme jour,  
pour toutes prescriptions et delays, nonob-  
stant toutes coustumes, au esgard au  
pays, et sans neantmoins tirer à consé-  
quence pour l'advenir;

Et que les dictz créanciers seront appellez pour ester et comparoir samedi prochain qui sera le huitiesme jour dict, afin de contredire la dicte adjudication s'ils voyent que bon soit, ou voir procéder à icelle, pour estre en suite ceiglez sur leurs oppositions, ainsy qu'il appartiendra, et payez de leur deub selon l'ordre qui en sera faict.

Et à l'instant est comparu Antoine Berson, sieur de Chatillon, lequel a déclaré qu'il mettoit en prix la dicte terre et fief de Lothainville, à la somme de onze cens livres; et a estably son domicile au logis du sieur de La Garenne, da signé;  
 (Signé) "Chatillon"

Est aussi comparu Charles François, qui a déclaré qu'il en cheroit la dicte terre et fief de Lothainville à la somme de douze cens livres, et a  
 estably

estably son domicile.

(Signé) "Charles Lefrançois"



64



65.

Du Samedi vingt troisieme aout 1667.

L'audience tenant, où Messieurs de  
Charney, de Villeray, de la Ferte, Dauteriv,  
de Tilly et Dammours, le Procureur  
Général du Roy présent.

Claude de Bermand a esté  
receu en l'office de Juge-Prevost de la  
Seigneurie de Notre Dame des Anges,  
et fait le serment au cas requis.

---

66.

670

68

69.

Du Samedi seiziesme Aoust, 1664.

L'audience tenant ou estoient  
Messieurs de Chamny, de Villanay, Dau-  
teuil, de Tilly et Damois, Le Procureur  
Général du Roy present.

Jean Madry, maître Chirurgien  
en ce pays, demandeur,  
Pierre Rouffray, deffendeur,

Après que le demandeur a dict que  
s'estant opposé à la publication des bans  
qui s'est faicte du deffendeur avec la  
veue Choret, il dit que les causes d'icelles  
sont que le dict deffendeur est son  
serviteur domestique, luy ayant esté  
distribué par l'ordre du conseil.

Et que par le dict deffendeur a esté  
dict qu'il parait avec sa femme et ses  
enfants en ce pays pour s'y establir, que  
s'il s'est jusq' à present tenu au  
service du demandeur, cela ne luy doit  
prejudicier à la liberté qu'il doit

avoir

avoir de s'habituer en ce pays et d'y  
prendre femme.

Parties ouyes, le conseil  
a déclaré et déclare le dict Rouffray  
libre de faire pour son avantage  
ce qu'il avisera bon estre.

---







73.

Du 16<sup>e</sup> Aoust 1664.

Pierre Lagneur, marchand, demandeur,

Michel Pillin et Marguerite Aubert,

sa femme, auparavant veuve

de Martin Grovel, deffendeurs.

Après que le demandeur a  
concluda ce que la recognoscance de  
la marque du dit feu Grovel soit faicte,  
estant apposée au bas de sa recognais-  
sance du 11<sup>e</sup> Aoust 1660; Ce faict, à ce  
qu'ils soient condamméz luy payer la  
somme de quatre vingt dix livres restante  
de plus grande somme. —

Et que par les deffendeurs a esté dict  
qu'ils ne reconnaissent point la dicte  
marque, et que si le demandeur avoit  
raison au fond, il devoit faire signer des  
tesmoins de ses pretertions, d'autant que  
la dicte marque ne peult faire de foy  
et qu'il seroit facile à un chacun d'en  
faire faire une pour avoir de l'argent.

Le conseil a ordonné que le deman-

deur

deur justifiera plus amplement de sa  
demande par témoins, a faute de  
quoy renvoyé d'icelle avec despens.

---



1/6

74.  
Du 16<sup>e</sup> Aoust 1664.

Jacques de la Mothe, et Jean  
Gitton, marchands, deman-  
deurs.

Le dict le Gagneur, aussi mar-  
chand, affreteur de navire,  
deffendeur.

Après que les demandeurs ont con-  
clud à ce que le deffendeur soit tenu de  
leur donner fret en son navire des ef-  
fectz et retour qu'ils veulent faire en  
France, au desir des assurances qui  
ont esté faictes en France, sur le retour  
de son navire; et attendu le refus qu'il  
leur en a faict, qu'il soit condamné leur  
livrer cognoissement de ce qu'ils auront  
embarqué; sitost les marchandises  
livrées a bord; requerant qu'il soit fait  
un reiglement pour le fret des mar-  
chandises dont ils pretendent faire  
retour en France.

Et que par le deffendeur a esté dict  
qu'il ne leur peut bailler aucun fret

en son bord, d'autant qu'il occupe son navire en son particulier; que ces choses se conviennent de gré à gré sans contrainte, et qu'il ne peut estre forcé de payer en son bord quoy que ce soit.

A quoy les dictz demandeurs ont dict que comme le deffendeur s'est vanté que s'il estoit contrainct par le conseil d'embarquer leurs effets en son navire, que quand il seroit party, qu'il les débarqueroit à terre à l'Isle d'Orleans ou ailleurs, ils protestent au lencontre de luy de le rendre responsable des evenemens qui en pourroient arriver en ce cas. Partyes Occyees

Le conseil a condamné le deffendeur de charger dans son navire les effets dont les demandeurs voudront faire retour en France, en luy payant fret raisonnable au dire de gens à ce cognoissans dont les partyes conviendront, si non et à faute de ce faire, ils en payeront à ce qui est en usage. Et a le dict Getton demandé

acte

acte de ce que le defendeur vient de dire, qu'il jettera a la mer les marchandises qu'il embarquera en son navire.

Et ce fait, attendu que les dictes parties n'ont voulu convenir d'arbitres, le conseil, suivant l'usage, a ordonné que le dict le Gagneur embarquera et passera tous les castors et origneau qui luy seront presentez par tous les marchands et autres, à raison de quatorze sols pour chaque peau d'original, et de vingt livres pour chaque barrique de castor ou ballot equivalent, et donnera cognoissement ou récépissé de ce qui luy aura esté destiné en son dict navire, selon l'usage de la mer.



08.



81

Deu 16<sup>e</sup> Aoust 1664.

Louis Pinard, Chirurgien des Trois  
Rivieres, appellant d'un  
incident jugé par le Sieur  
Boucher, le trentiesme Mars  
1663, par le quel il est dict,  
sur le differend d'entre les  
partyes, que le dict Sieur  
du Houisson sera recu sur  
iceluy à son serment au  
quel il ne s'est voulu  
referer.)

Michel Leneuf, sieur du Houisson,  
comparant, par le sieur de  
la Valliere, interne, lequel  
a offert justiffier par tes  
moins qu'il s'est accom-  
modé à l'année avec le  
dict demandeur.)

Partyes ouyes, Le conseil a mis  
et met l'incident au néant, ce faisant,  
evoqué à soy le principal du differend  
d'entre les partyes, Et ordonné que le

dict sieur du Berillon, conformément  
à ses offres, justifiera par tes-  
moins du marché à l'armée qu'il  
prétend avoir fait avec le dict  
Pinard; à ces fins commis le sieur  
Boucher, juge Royal aux Trois-  
Rivières, pour procéder à l'audi-  
tion et enquête des dictes témoins,  
pour ce fait et rapporté, estre ordon-  
né ce que de raison. /

83



85.  
— Du 25<sup>85</sup> Juin 1664. —

Savoir ce qui a esté remonsté par le Procureur Général du Roy, que plusieurs particuliers, tant de Quebec que des environs, apportant des planches, du bois et autres choses par eau, le deschargent sur le port, et ne se mettent ensuite en peine de le retirer, ce qui apporte un grand prejudice à la navigation attendu que les barques et Chaloupes arrivant et trouvant le port occupé, faulte d'autres lieux, sont retardez dans leurs voyages; requerant qu'il plust au Conseil faire deffences à toutes sortes de personnes de laisser, passé deux fois vingt quatre heures, leurs bois, planches et autres denrées sur le dict port ou grève, à peine de cinquante livres d'amende, et de confiscation des choses qui seroient laissées, passé le dict temps.

Le conseil a faict inhibitions et deffences à toutes personnes d'occuper le port et grève de cette ville

d'aucun

d'aucun bois, planches et denrées  
 quelconques, passé deux fois vingt-  
 quatre heures, à peine de dix livres  
 d'amende et de confiscation des choses  
 qui y seroient laissées passé le dict  
 temps. Comme aussi de ne jeter  
 ny porter aucunes pierres sur le dict  
 port et greve, notamment au pique  
 qui afferment et où abordent et  
 deschargent les barques et chaloup-  
 pes, particulièrement dans le Cul-  
de Sac et vis à vis des magasins et  
 place publique sur peine de dix  
 livres d'amende. —

Et sera la présente leue, pu-  
 bliée et affichée &c. —

(Signé) Tuchon de la Ferté  
Noter de Villeray  
Dammers

84.5





89.  
Du 25<sup>e</sup> juin 1664.

Magdelaine Maquart, femme  
de Charles Cadieu Cour-  
ville, habitant, autorisée  
par justice à la poursuite  
de ses droits, defenderesse,  
en séparation de biens don-  
tre le dict Courville, son  
mary, et elle,

Jean Lesueur, Prestre, Escuyer  
curé de Saint Sauveur,  
et

Jacques de la Mothe, marchand,  
créancier du dict Cadieu,  
comparant par Jean  
François Bourdon Sieur  
de Dombourg et

Louis Perronne, &<sup>ie</sup> aussi créancier du  
dict Courville, defendeurs,

Après que la dicte demanderesse,  
conformément à sa requeste du quatorzies-  
me des present mois et an, a conclud  
à ce qu'attendu que son mary a

Archives de la Ville de Montréal

contracté

contracté plusieurs dettes, pour lesquelles  
 acquiescer il seroit contraint d'aliéner  
 et vendre le plus de biens qu'ils pourroient  
 avoir par ensemble; d'ailleurs ayant cy  
 devant fait de grandes pertes, tant par les  
 inondations de la Rivière qui a remués  
 leur maison, que par le manque de paye-  
 ment des prests qu'ils ont faits aux Sau-  
 vages, à quoy ayant esgard, il fust dict  
 qu'elle sera separée d'avec son dict  
 mary, quant aux biens; qu'en ce faisant,  
 elle reprendra ce qu'elle aura apporté  
 en mariage; et attendu qu'elle n'a pas  
 icy son contract pour en faire appa-  
 roir, il luy soit donné temps pour le  
 faire venir de France; et que cependant  
 les dicts biens ne pourront estre aliénez  
 qu'à la charge de ses dictes conventions  
 matrimoniales, et de luy estre ordonné  
 sur icelles pension alimentaire, tant  
 pour elle que pour ses enfans.

Et que par le dict Sieur Dombourg,  
 tant pour le dict Sieur de St Sauveur  
 que pour le dict Sieur de la Nothe,

a esté dict, qu'ils empeschoient la dicte  
separation, attendu qu'elle n'estoit  
demandé qu'en vue de les frustrer  
de leur legitime creance, partant deman-  
dent qu'elle soit detruite de ses pretentions.

Le conseil, avant faire dict, a  
donné acte au dict Sieur Dombourg  
de ses dires et declarations, et deffault  
all'encontre du dict Sieur de Marzé,  
à faulte de comparance et a donné  
que la dicte requeste et les presentes  
seront communiquées aux deffendeurs  
pour en venir au premier jour.

(Signé) "Suchureau de la Ferte"

"Legardeur de Silly"

"Poies de Villoray"

"Darnours"



93.  
Dev 21<sup>e</sup> Juin 1664

Eustache Lambert, en son nom  
comme fermier de la Seigneurie  
de Lauson, et comme procureur  
du Sieur Chamy, procureur  
de Messire Jean de Lauson, con-  
seiller ordinaire du Roy en ses  
conseils d'estat et privé, tuteur et  
ayant la garde noble des enfans  
mineurs d'ans de deffunct M<sup>r</sup>  
Jean de Lauson, grand Senechal  
de la Nouvelle France, son fils,  
Seigneur de la dict<sup>e</sup> Seigneurie,  
demandeur, —

Simon Denis, Escuyer, Sieur de la  
Trinite, deffendeur. —

Après que le demandeur a conclud  
à ce que le deffendeur soit tenu de se tenir  
aux termes de son lictre de concession, et de  
se faire borner suivant iceux, et que deffences  
luy soient faictes et à tous autres, de tendre  
aucuns fillets, clayes, ou nasses pour faire

pesche en autres lieux que ceux qui leur  
sont concedez.

Et que par le deffendeur a esté dict  
que depuis dix ans, il est en possession  
des lieux qui luy sont presentement con-  
testez, y ayant esté mis par le feu Sieur  
Sevestre, juge de la dite Seigneurie de  
Laudon, sur l'arpentage qui en a  
esté fait par Martin Boutet, requerant  
d'estre maintenu.

Le conseil, avant faire droit au prin-  
cipal, a ordonné que le deffendeur jouira  
par provision des lieux dont il est en posses-  
sion, jusqu'à ce qu'autrement il en aye  
esté ordonné. p.

---



96.



94.  
Deu 14<sup>me</sup> juin 1664.

Jean Bourdon Romainville, huis  
sieur, au nom et comme  
Procureur de Charles  
Gautier et Laurens  
Denis, appellans d'une  
sentence donnée par  
le juge prevost de  
Beaupré le seiziesme  
avril dernier,

Charles Gautier, intimé.

Parties ouyes après qu'elles ont  
comparu comme dict est, et dict que  
pour éviter à frais et accélérer les for-  
malitez requises pour parvenir au dict  
appel, lesquelles sont fort prejudiciables  
à ceux qui sont estoignez, elles compendoient  
de leur bon gré pour proceder sur le dict  
appel; requerans les dictz appellans  
estre recus à leur appel et a en deduire  
les raisons; NOUS avons receu les dictz  
appellans à leur appel, et tenu le

dict. Sieur Gaultier pour bien interner; et  
en ce faisant les avons appointés en  
droict à escrire leurs griefs et responses  
dans trois jours, se communiquer trois  
jours après, et produire le tout avec les  
pieces sur lesquelles la dite sentence  
est intervenue, autres trois jours après,  
entre les mains du Sieur de la Ferte,  
conseiller pour à son rapport, leur  
estre fait droit, et ordonné que le  
dict Romainville fera apparoir d'une  
procurator des dictes appellans.

---

99.



101.

Du 14<sup>es</sup> Juin 1664.

André Julien dict Ventabon, demandeur,

Damoiselle Eleonor de Grandmaison

femme du Sieur de la Teporie

auparavant veuve de feu Ja-

ques Gourdeau, S<sup>r</sup> de

Beaulieu, Greffier et Notaire

en la jurisdiction ordinaire

des Sieurs cy devant Seigneurs

de ce pays, deffendresse. —

Partyes ouyes, Le conseil a ordon-

né et ordonne que le demandeur s'a-

dressera à M. Pierre Duquet, No-

taire royal, pour retirer, a ses frais, une

expedition de la minute par luy

demandée; deffences à luy de dire

aucunes parolles injurieuses ny mé-

prisantes à la deffendresse, ny au Sieur

de Mazé, a peine de cinquante livres

d'amende. f. —









105

Du 14<sup>e</sup> juin, 1664.

Martin Boretet, au nom et comme

Procureur des Pères de

la compagnie de

Jésus du Collège de

Québec, demandeurs.

Jaques Bernard, deffendeur.

Après que le demandeur, au dict nom, a conclud a ce que le deffendeur soit condamné faire réparation d'honneur aux dicts Pères, pour les colomnies qu'il a fausement avancées dans l'exposé de l'arrest de ce conseil, du quinzième mars dernier, intervenue sur requeste entre le dict deffendeur et le sieur Duplessis Gastineau, en l'amende et aux despens;

Et que par le deffendeur a esté dict qu'il n'a point pretendu ny ne pretend interesser les dicts Pères dans sa requeste, qu'il ne sçait lire ny escrire, et qu'il a esté surpris en ce qui se trouve desposé

en sa dicte requeste.

Le conseil a ordonné et ordonne que ce que le dict Bernard a employé en sa requeste présentée en ce conseil, sur laquelle seroit intervenu l'arrest cy dessus datte, en ce qui pourroit interesser la reputation des dicts Peres, sera rayé sur la minutte du dict arrest, sur l'expedition d'icelle à luy deslivrée par le Greffier de ce dit conseil, et sur la dicte requeste; et qu'il sera fait mention du présent arrest sur la dite minute; et en ce faisant, condamne le dict Bernard représenter la dicte expedition, et d'aller à la maison des dicts Peres, déclarer au père Supérieur en présence de deux témoins, tels qu'ils voudront choisir, ce qu'il a cy dessus reconnu, et aux despens.

---

104



Le vingt-huictiesme May, 1664

En la Chambre du Conseil, où  
estoit Monseigneur le Gouverneur  
Monsieur de Charry, les Sieurs  
Villeray, Laferté, Dauteuil, de Tilly,  
Darnours, et le procureur du Roy  
present. —

Estant necessaire de pourvoir  
au débarquement des marchandises  
et denrées envoyées par les Sieurs de  
Harnel et consorts, par les ordres de la  
Majesté; —

Le conseil a commis le  
Sieur de Laferté, conseiller de ce conseil;  
lequel prendra soing de faire deschar-  
ger le tout et mestre dans le magazin, —  
pour en estre ensuite ordonné au con-  
seil, ainsy qu'il sera jugé à propos,  
et fera regler ses vacations et soings  
extraordinaires en temps et lieu. p.

(Signé) Mozy

Archives de la Ville de Montréal  
De Lauzon Charry



111





113.  
Du 24 avril 1664.

---

Sur le requisitoire du Procureur  
Général, le conseil pour donner  
pleine liberté de s'appliquer aux  
semences, a donné et donne vacances  
à commencer le vingt septiesme de ce  
mois, pour finir au huitiesme juin  
prochain, et valant pouvoir aux cau-  
ses provisoires, ordonné que l'audience  
sera tenue tous les samedis par les con-  
seillers qui se trouveront à la chambre,  
Monsieur le Gouverneur estant prié  
prendre la peine de pourvoir aux  
affaires pressantes qui se pourroient  
présenter es autres jours.

Affiché par L'wapeur, huissier,  
le 25. Avril 1664, à Québec aux  
lieux ordinaires. —

---

114.





117.

Du 22<sup>e</sup> Mars 1664.

Extrait.

Le conseil a condamné  
le defendeur payer au demandeur la dicte  
Somme de deux cents quatre vingt dix  
livres, d'une part, et quinze livres douze  
sols d'autre, sçavoir, la moitié dans le  
jour St Jean Baptiste, et le restant  
avant le depart des navires; et au cas  
que le demandeur s'en allast en  
France, le dict. defendeur condamné  
payer le tout dans le dict jour St  
Jean.

Et cependant ordonné que  
les saisies faites tiendront, et au le def  
fendeur manqueroit à satisfaire dans  
le dict temps, permis au dict deman  
deur d'engager, sans autre formalité  
de justice, les dictes choses saisies et  
exécutes mesme la maison en<sup>la</sup> construc  
tion de laquelle la dite somme de  
deux cents quatre vingt dix livres

a esté employée, qui luy est et deman-  
de, deçà présent, spécialement affectée  
et hypothecquée par privilège et préfé-  
rance a tous autres créanciers, nonob-  
stant toutes oppositions quelconques,  
et sans y avoir esgard, et aux despens.

---

119





121.  
Du 23 Avril 1664.

Nicolas Marsolet, demandeur

Charles Philippeaux, defendeur.

Parties ouyes, après que le Sieur Damois, gendre du demandeur, s'est retiré du jugement, et que le dict défendeur est convenu devoir au demandeur la somme de vingt huit livres dix sols; mais qu'il n'a aucun autre paiement à lui faire qu'en blé, au prix de l'ordonnance, laquelle le taxe à cent sols le minot. —

A quoy le demandeur a dict qu'il ne peult pas payer en blé ce qu'il doit aux marchands. Le Conseil a ordonné que le dit demandeur prendra du blé loyal et marchand, au prix de l'ordonnance, en paiement de la dicté somme de vingt huit livres dix sols. p.



123.

124.

<sup>1945</sup>  
Le 23<sup>e</sup> Avril 1664

Sur la remontrance du Procureur  
Général du Roy, que les semences estant  
ouvertes, et que si les porcs n'estoient ren-  
fermez il s'ensuyroit un notable dom-  
mage aux grains; Pour à quoy obvier,  
le conseil a ordonné, conformément  
à ce qui s'est cy-devant pratiqué,  
que tous ceux qui ont des porcs seront  
tenus de les renfermer, autrement et à  
faulte de ce faire, les dictes porcs estans  
trouveez en dommage, permis aux  
propriétaires des terres de les tuer. Et  
som la présente publiée et affichée aux  
lieux ordinaires, à ce que nul n'en igno-  
re. —

Affiché par Levasseur, huis-  
sier, le vingt-cinquième jour St. Marc,  
ensuivant, aux lieux ordinaires à  
Québec. —









129  
Deu 5<sup>e</sup> Avril 1664.

Sieur la remontrance de Charles  
Aubert, Sieur de la Chesnaye, adjudicataire des droits des pelleteries et ferme de Tadoussac; Le conseil a fait et fait itératives inhibitions et défences à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient de prêter aucunes marchandises aux Sauvages qui pourront aller en traite au dict Tadoussac, à peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation des marchandises prestées. Et afin qu'aucun n'en ignore, ordonné que la présente sera publiée et affichée aux lieux ordinaires de faire affiches.

(Signé) François, évêque de Pétrie

„ Juchon de la Forté

„ Damois

130.





De 5<sup>e</sup> Avril 1664.

Le dict Sieur de la Chesnaye

demandeur,

Pierre Pinolle, comparant par sa femme

deffendeur.

Après que le demandeur a con-  
clud à ce que le deffendeur soit con-  
damné luy payer la somme de qua-  
rante quatre livres quinze sols, pour es-  
tant de son passage.

Et que par le deffendeur a esté dict  
qu'il ne doit payer la dite somme,  
par ce que le demandeur estoit obligé, par  
le traite qu'il avoit faict, pour fournir  
seul ce pays de marchandises, de pas-  
ser cinquante hommes gratis.

A quoy le demandeur a repliqué, que  
n'ayant joui que deux années des qua-  
tre pour les quelles il avoit traite, qu'il  
n'a pas laisé de payer les dictes cinquante  
hommes, sans que le dict deffendeur  
y soit compris. —

Le Conseil a condamné le

deffendeur

deffendeur payer au demandeur la dite  
somme de quarante quatre livres quinze  
sols, sauf à voir son compte par le  
Sieur Damois, conseiller, commis-  
sair en cette partie; pour sur son rap-  
port, en estre autrement ordonné si  
faire se doit, et aux despens.

---



136.



137.

De troisieme Avril 1664.

Le conseil assemble au estrent  
Monsieur le Gouverneur, Monsieur  
l'Evêque, Messieurs de la Forte, Dau-  
teuil, de Tilly et Dammours, le substitud  
du Procureur General du Roy present.

Sur la plainte faite en ce Conseil  
par Pierre Heudon, serviteur domestique,  
du Sieur Marsollet, à raison des excès  
commis en sa personne par le nommé  
S<sup>t</sup> Martin, serviteur domestique d'Abra-  
ham Martin, requerant provision d'a-  
liments et medicaments luy estre adjugé.

Veu les informations faictes ce jour d'aujourd'hui  
par le Sieur de Tilly, conseiller, commissaire  
en cette partie; le rapport de Jean Meadry  
maître Chirurgien, en datte de ce jour; —

Le conseil a adjugé et adjuge au  
dict Heudon une provision d'aliments  
et medicaments de la somme de vingt  
lives tournois, sauf à luy estre pourveu  
de plus grande somme si faire se

doibt

deitt, au payement de laquelle dite som-  
me de vingt livres le dict Saint Martin  
sera contraint par toutes voyes et  
rigueurs de justice, mesme par corps.

Mandons V<sup>e</sup>

(Signé) "Augustin de Sapay & Cozy."

" "Juchereau de la Ferté."

" "Le Gardeur de Tilly."

" "Ruelle Dauteriv."

" "Darnaud."





141.

Deuxieme Mars 1664.

Sur ce que Charles Aubert Sieur  
de la Chesnaye a dicté qu'en l'instance  
par luy encommencée a l'encontre de  
ceux qui ont fait des prests aux  
Sauvages allans ou traités à Tadoussac,  
il est de besoin de commettre un Conseiller  
pour faire son rapport des enquestes et  
interrogatoires faites pour l'esclaircisse-  
ment de cette affaire.

Le Conseil, attendu l'affinité ou in-  
terest particulier de la pluspart des con-  
seillers, a ordonné que les pieces seront  
mises entre les mains du Sieur Setton  
pour en faire l'examen, en presence de  
Monsieur l'Evêque, pour le rapport  
en estre fait au premier jour playdoya-  
ble d'après les festes de Pasques.

---

142







H.P.  
Du 29<sup>e</sup> Mars 1664.

Sont comparus Guillaume Lelièvre, Jacques Boisse et Pierre Parent, experts pris par la Dame Couillard, par Mathieu Hubou et d'office; lesquels après serment, ont dict avoir veu et visité un beuf en question entre les dicts Boisse Couillard et Hubou; que le dit beuf estoit, au paravant sa blessure, en estat de rendre bon service, et qu'il pouvoit valoir soixante escus, au paravant d'estre blessé.

Surguoy le conseil a condamné le dict Hubou payer a la dicte Dame Couillard, la somme de cent quarantevingt livres, sauf a luy a faire et disposer du dict beuf ainsi qu'il advisera bon estre.

146.



1778

149.  
Du 29<sup>e</sup> Mars 1664.

Sur les reproches allegués par  
Jean Gitton, au nom et comme procureur  
de Moïze Guillebault, all'encontre des nom-  
mez Michel Esnault et Jacques David,  
devisés tesmoins produits dans le dif-  
férend meü en ce conseil entre le dict  
Gitton et Michel Fillion, au nom et  
comme mary et espoux en secondes nop-  
ces de Marguerite Aubert, veuve feu  
Martin Grovel, dans l'enquête faicte  
requête du dict Fillion, pardevant  
les Sieurs de la Feste et Damoours, con-  
seillers, commissaires en cette partie;  
Le conseil, sur ce que le dict Fillion  
a reconnu que les dits Esnault et  
David se sont retirés, à leur arrivée, dans  
sa maison, y ayant beü et mangé, et  
qu'il n'a fait assigner le dict Gitton pour  
les voir jurer, mais l'avoir adverty ver-  
balement, a ordonné que les dits Es-  
nault et David sont bien et dueement  
recusez et que leurs depositions ne  
sont

Sont admissibles. \_\_\_\_\_

---

151





153.  
Du 22 Mars 1664.

Le dict sieur de la Chesnaye,

demandeur,

François Blondeau, deffendeur

comparant par sa

femme.

Partyes ceuyes, Le conseil a

condamné le deffendeur payer au de-

mandeur la somme de cent soixante

dis sept livres, quinze sols deux deniers,

payé dans le quinzième Aoust pro-

chain, en fournissant par luy dans

huitaine au deffendeur, un me-

morial des marchandises qui luy a

vendues et de ce qu'il a receu sur

icelles. f.

---

154.





154  
Le 22<sup>e</sup> Mars 1664.

Sur ce qui a esté représenté par  
le substitut du Procureur Général qui at-  
tend le nombre d'affaires des particuliers,  
il seroit à propos de se assembler deux  
fois la semaine, et quelques jours ex-  
traordinaire pour les affaires de police  
et de finances. Le conseil a ordon-  
né que jusques à Pasques, il sera fait,  
deux fois la semaine, assemblée, sca-  
voir les mardys et samedys, et remis à  
vendredy prochain à vaquer au juge-  
ment du procès d'entre Charles Roger  
et Mathurin Girault. p. —

---









161.

Dev 22<sup>e</sup> Mars 1664.

Charles Aubert, sieur de la Cbesnay

Demandeur, —

Le sieur Chartier, substitut du Procureur Général, défendeur.

Partyes ouyes, Après que le défendeur est convenu de voir la somme de trois cens onze livres, six sols huit de niens pour laquelle il est assigné, requérant qu'il luy soit accordé du temps pour y satisfaire. Le conseil a condamné le dict Sieur défendeur payer au demandeur la moitié de la dicté somme, quinze jours avant le jour de Toussaints prochain, et l'autre moitié un an après; pendant le quel temps, le dict Sieur Chartier demandeur recoive ce qui luy pourra revenir du desdammagement accordé aux intéressés en la forme des dictz, a la charge de luy en tenir compte. f.

162.



164.

165.

De quinzième Mars 1664

Voir le rapport fait au Conseil  
par le Sieur de la Ferté, conseiller du  
Royaume en ce conseil, commissaire dépu-  
té par arrêt de ce dit Conseil, du der-  
nier Octobre dernier, pour voir compter  
Mathurin Mouisset, marchand, de-  
mandeur, avec Jacques Boissel, deffen-  
deur, qu'il s'est trouvé par le compte qu'ils  
ont fait pardevant luy, au desir du dit  
arrêt, que le dit Boissel est redevable  
au dit demandeur, de la somme  
de cent quatre vingt dix livres. Le  
Conseil a condamné le dit Boissel  
payer au dit Mouisset la dicte som-  
me de cent quatre vingt dix livres,  
et aux despens.

---

166.



768.



169.  
Du 15<sup>e</sup> Mars 1664.

---

Sur ce que le Sieur de la Ferté,  
conseiller en ce conseil, a dict que le temps,  
pendant lequel il devoit avoir le sceau  
du Roy, est expiré, le conseil, en execu-  
tion de l'arrest du dix-huictiesme Oc-  
tobre dernier, a ordonné qu'il demeure-  
ra ez mains de Monsieur de Presque,  
jusqu'au dix-huictiesme de ce mois.  
Et depuis a esté remis ez mains du  
Sieur Damours, aussi conseiller, pour  
le tenir jusqu'au dix-huictiesme  
d'Avril.

---

170.



172

173.  
Le 15<sup>e</sup> Mars 1664.

Mathurin Roy, demandeur,

Denis Guyon, comparant par sa femme, deffendeur.

Parties ouyes, Le conseil a surcis le jugement de leurs différends jus-  
qu'au retour de la chaise du dict Guyon.

Et attendu qu'il appert que l'assignation  
en vertu de laquelle les parties sont com-  
parues, a esté faicte par Biron huissier,  
le jour d'hier, et que le dict Biron n'est  
encore justifié du sujet pour lequel  
il a esté emprisonné, n'ayant esté chargé  
qu'à sa caution juratoire; le dict Biron  
est condamné à tenir prison jusques  
à demain; deffencas à luy de faire au-  
cunes fonctions de sa dite charge jus-  
qu'à ce qu'il soit ordonné sur sa jus-  
tification.

144.







174

Du vingt deuxiesme Mars 1664.

Le conseil assemblé pour tenir l'au-  
dience où estoient Monsieur le Gouver-  
neur, Messieurs de la Ferté et de Tilly, et  
depuis Monsieur l'Evêque, et le sieur  
Damour, le substitut present.

Arnet Gouerin, chirurgien, au  
nom et comme procureur du  
sieur Chevalier des Cartes, de-  
mandeur en cequeste.

Jean Madry, Maître chirurgien,  
Lieutenant du premier  
Barbier chirurgien du Roy,  
au nom et comme estant cy devant di-  
recteur de la Traite de Tadoussac, def-  
fendeur.

Après que le demandeur a conclud  
à ce que le deffendeur, au dict marri, soit  
condamné luy payer la part et portion  
qui doit revenir en la traite de Ta-  
doussac, au dit sieur Descartes associé

en icelle, offrant justiffier par le livre  
de comptes, comme le dict Sieur des  
Cartes a faict fournir, pour sa part,  
des marchandises, les quelles ont esté  
depuis payées sur son dict compte.

Et que par le deffendeur, au dit  
nom, a esté dict qu'il ne se trouve rien  
sur le livre des directeurs, fourni pour  
le dict Sieur des Cartes, et que partant  
le demandeur n'est recevable. —

Parties ouyes, et attendu l'intér.  
rest particulier en la dicte forme,  
des dicts Sieurs de la Forté, de  
Tilly et Darnours, ont esté appellez  
en leur lieu et place, les Sieurs Arbeud  
de la Chesnaye, Gittou et Chesnaye de  
la Garenne, —

Vue la procuration du  
demandeur en date du ..... jour  
de ..... Le conseil a debouté le  
demandeur, en sa dicte qualité, de  
ses demandes et prétions et sans des-  
pens.





281.

— Du 9<sup>e</sup> Fevrier 1664. —

Le conseil assemblé ou estoient  
Monsieur l'Evêque, Messieurs de Ville-  
ray et Damois, le Procureur Général du  
Roy present. —

Sur le requisitoire du Pro-  
cureur Général du Roy, il est ordonné  
qu'affiche sera demain faicte, issue de la  
grande messe paroissiale, à la prin-  
cipalle porte et entrée de l'Eglise, Notre  
Dame de Québec, de l'Edict d'erection  
et establissement faict par Sa Ma-  
jeste' du Conseil Souverain en cette  
ville, et de l'acte de nomination faicte  
des personnes choisies pour Conseillers,  
Procureur Général et Greffier, le  
dix-huictiesme Septembre dernier, à ce  
que nul n'en ignore, et que toutes  
personnes ayent à defier et obeir aux  
arrets qui seront emanés de ce con-  
seil.

Affiche par L'evêque, Missier,

le

182.

Le dimanche dixième des diètes noires  
et and. p.

---







185.

Du Samedi, premier Mars, 1664.

Le conseil assemblé à l'audience où  
estoyent Monsieur le Gouverneur, Mon-  
sieur l' Evesque, Messieurs de la Ferté, de  
Tilly et Darnovis.

Michel Fillion et Marguerite

Aubert, sa femme, au para-  
vant veuve feu Martin Goud,  
appellans d'une sentence  
rendue par les sieurs de Vil-  
leray et Dauteriv, commissai-  
res établis par le Sieur Ba-  
ron du Bois Darougeour, et  
de tout ce qui s'est pu faire  
antérieurement et postérieure-  
ment à icelle.

Jean Gittou, procureur du Sieur  
Moyse Guillebaull, intimé.

Partyes ouyes avant faire droit  
sur le total du différend d'entre les  
partyes, Le conseil ordonne que  
le dit Gittou produira dans Jaques  
toutes les pièces justificatives de ses  
demandes

demandes, par devers, les Sieurs Com-  
missaires a ce député pour leur estre  
faict droict.

---





189.  
Du 1<sup>er</sup> Mars 1664.

Sur la requête présentée par Pierre Denis, sieur de la Ronde, tendante à remontrer que la veuve Badeau, au mépris des ordonnances, a retiré en sa maison deux des valetz de luy dict Sieur Denis, l'un nommé Lespine y ayant perdu deux jours et demy, et l'autre Jean..... un jour et demy. Vell l'ordonnance de ce conseil du cinquiesme Decembre dernier, luy, publiée et affichée par Le Capperis, huissier, le neufiesme ensuirant, aux lieux ordinaires, Le conseil, faisant droit sur la dite requête, a condamné et condamne la dite veuve Badeau en dix livres d'amende, payable sans deposit; les dicts Lespine et Jean..... à payer au dict Sieur Denis, sçavoir: le dict Lespine la somme de dix livres, et le dict Jean..... celle de six livres, et aux despens. Deffences à la dite Badeau de retirer à l'advenir, aucuns compagnons et domestiques, à peine de cinquante livres

d'amende)

d'amende; et aux dits Lespine et Jean

... de s'absenter du service de leur  
maître, sur peine de l'ordonnance et  
de punition corporelle. f.

---



124

Le 15<sup>e</sup> Mars 1664.

Louis Peronne, Escuyer Sieur de  
Mazé, demandeur, et requérant  
la vente estre faicte des biens  
meubles exécutez sur et pour le  
deub de Charles Cadieu, en exé-  
cution de l'arrest de ce con-  
seil du quinziesme Janvier  
dernier, —

Le dict Cadieu, deffendeur, qui a  
dict pour deffences que le  
demandeur luy a baillié des  
marchandises de traite, partie des  
quelles il a prestée aux Sauvages, des  
quels il n'est encore payé; Pourtant de-  
mande du temps jusqu'à ce qu'ils  
l'ayent satisfait, et s'offre à luy rendre  
celle qui sont encore en esponce, et à venir  
à compte afin de voir ce qu'il peult deb-  
voir de reste, et demande que le deman-  
deur aye a cette fin à faire apparoir  
de tous les papiers concernans leurs affai-  
res, dont il est nanté. Aquoy le

demandeur



193.  
Dec 1<sup>er</sup> Mars 1664.

Pierre Duquet, procureur du Sieur  
Boucher demandeur,

Jacques Guillot, deffendeur.

Parties ouyes. Le conseil a permis

au demandeur d'engager le deffendeur

pour avoir payement de la somme de

soixante trois livres quinze sols, pour

advances à luy, par le dict demandeur,

faictes en France, et grosse adventure de

la dicté advance, et subsistance qu'il

luy a aussi donnée, à faulte que fera

le Sieur Charvot de luy en donner paye-

ment; et condamné le deffendeur aux

despens. p.

1904.

195

196.

124  
Le 15<sup>e</sup> Mars 1664.

Louis Peronne, Escuyer Sieur de  
Mazé, demandeur, et requérant  
la vente estre faicte des biens  
meubles exécutoz sur et pour le  
deub de Charles Cadieu, en exé-  
cution de l'arrest de ce con-  
seil du quinziesme Janvier  
dernier, —

Le dict Cadieu, deffendeur, qui a  
dict pour deffences que le  
demandeur luy a baillié des  
marchandises de traite, partie des  
quelles il a presté aux Sauvages, des  
quels il n'est encore payé; Partant se-  
mande du temps jusqu'à ce qu'ils  
l'ayent satisfait, et s'offre à luy rendre  
celle qui sont encore en esence, et à venir  
à compte afin de voir ce qu'il peult deb-  
voir de reste, et demande que le deman-  
deur aye a cette fin à faire apparvoir  
de tous les papiers concernans leurs affai-  
res, dont il est nanté. A quoy le

demandeur

demandeur a repliqué qu'il ne se met  
 en peine de ce que le deffendeur a pu  
 faire des choses qu'il luy a données pourveu  
 qu'il le satisface. Le conseil a con-  
 damné le deffendeur payer au deman-  
 deur, la somme de deux cens quatre-  
 vingt dix livres, contenue en sa cedule,  
 et au surplus ordonné qu'ils viendront  
 à compte dans huitaine, pardevant  
 le sieur Darnours, et cependant sur-  
 cis à l'exécution du présent et précé-  
 dent arrest, et que les biens pris par  
 exécution demeureroient saisis jusqu'à  
 ce qu'autrement, sur le tout, en ait  
 esté ordonné.

---







Le 1<sup>er</sup> Mars 1664.

Sur ce qui a esté remonst<sup>r</sup>é par Romain Duval que, dez y<sup>a</sup> quinze jours, il a donné ordre à Romainville, Juif<sup>ier</sup>, d'assigner le nommé Lespinaffe pour se voir condamner luy payer la somme de neuf livres, et qu'encoy il soit venu icy deux fois pour cette affaire, le dict Romainville n'a satisfait à donner la dite assignation, pourquoy il conclut allencontre de luy, à ce qu'il soit condamné luy payer le principal et deux journées de son temps. Le conseil, ayant esgard à la p<sup>l</sup>ainte du dict Duval, a condamné de condamner le dict Romainville, pour les causes cy-dessus, de payer au dict Duval la dite somme de neuf livres, et la somme de trois livres pour les dictes deux journées, et aux despens, sauf son recours allencontre du dict Lespinaffe pour la dite somme de neuf livres seulement.

(Signé) Augustin de Saffray Mezy

" Tuchereau de la Ferté

" Le Gardeur de Tilly

" Darnours



204

285.

Du 1<sup>er</sup> Mars 1664.

---

Sur la requête présentée par Simon Savant, tendante à ce qu'il luy fust pourveu de quelque assistance, à luy, à sa femme et à cinq enfans qu'ils ont, à prendre sur les effects que le Roy a envoyez l'année dernière en ce pays pour le soulagement des nouveaux habitans; Le conseil, avant faire droit, a ordonné que le sieur Bourdon présentera au dit conseil, les comptes, tant de ce qu'il a receu, que de ce qu'il a distribué, pour en venir de mercredi prochain, en huitaines, et soit signifié. —

---

206.



208.



209

Du 16<sup>22</sup> Fevrier 1664.

Jean Mignault, dit Chastillon

demandeur

Claude de Berman, sieur de la

Martinierre, seré

chal de la juris

diction de la Sei

gneurie de Beau

port.

Paul Bachelon, greffier, et

Paul de Rainville, sergent de la dicte

Saigneurie, deffen

deurs.

Parties ouyes, et de leur consen-  
tement, Le conseil a ordonné que les  
dicts deffendeurs cederont au de-  
mandeur ce qui ce trouvera de six  
minots de blé recouverts du vol à luy fait  
par Estienne Lagnel, et en ce faisant, per-  
mis aux dicts officiers d'engager ledict  
Lagnel où bon leur semblera, pour  
avoir payement de la somme de soi-

xante six livres, causee pour les frais

Archives de la Ville de Montréal

de

de justice deubz aux dictz officiers pour  
l'instruction et jugement du procès  
extraordinairement intenté allou con-  
tre du dict Lagnel, requête du de-  
mandeur, et sans despens. /

---





213.  
Deu<sup>tes</sup> Février 1664.

Extrait.

Partiesouyes. Il est  
ordonné que le deffendeur fournira de  
deffenses dans trois jours, et qu'il les fera  
signifier au demandeur ou a Pison,  
huissier, son procureur, en la maison  
auquel il faict son estlection de domi-  
cille; pour en venir à huictaine. f—

---

214



216.



217  
Du 9e Fevrier 1664.

Louis Couillard, Sieur de Lespenay  
demandeur en requeste.

Jacques Billaudeau et Antoine  
Poupin dit La Chande, deffendeurs.

Après que le demandeur a conclud  
a ce que les deffendants soient condamméz  
luy rendre un original qu'il a levé, et  
que Claude Guyon, son associé a tué,  
lequel original les deffendeurs ont pris  
et enlevé.

Et que par les deffendeurs a esté  
dict que la requeste du demandeur ils  
ont esté assignez à comparoir en ce  
conseil par exploit de Bouchard,  
Sergent de la Seigneurie de Beau-  
pré, en datte du six des présent  
mois et an, qu'on pretend estre en vertu  
d'une requeste respondue par Monsieur  
le Gouverneur le quatre du dit présent  
mois, dont ils vont aien veu, et qu'ils de-  
mandent estre renvoyez par devant

le juge Pierrot de Beauport, leur juge  
 naturel pour toutes choses, jusqu'à ce  
 qu'il aye pté au Roy établir des officiers  
 pour les eaux et forêts, et demandent des pens  
 et actes de leur dire.

Ouy le Procureur Général du Roy  
Le conseil a ordonné et ordonne que  
 les parties en procederont au principal  
 en ce conseil sans tirer a consequence,  
 pour y estre réglés.

Et à l'instant ledit Pislaudeau  
 a dict qu'ayant levé un original dans  
 les bois, qu'ils a poussé et fait desordre  
 sur la grève et iceluy poursuivy jus-  
 qu'à ce que le dict Guyon qui s'estant  
 rencontré au devant, l'aurait tué à coup  
 de fusil; pourquoy il en aurait eu la  
 teste, de laquelle il se seroit bien con-  
 tenté, et ne sait ce que le demandeur veut  
 dire, n'ayant point paru que le lende-  
 main.

Parties ouyes, et de leur consente-  
 ment, le Conseil les a mis hors de  
 cour et de procez, sans depens. /





Du premier jour de Février, 1664.

Le conseil assemblé où estoient  
Monsieur le Gouverneur, Messieurs de  
Villeray, de la Ferté et Darnours.

Michel Fillion, et Marguerite Aubert  
 sa femme veuve de feu  
Martin Grouvel,

appelants.  
Jean Gilton, procureur de Moïse  
Guillebault, intimé.

Après que l'appellant a dict  
 qu'il n'a pu encore produire par devers  
 les rapporteurs qui leur ont esté donné  
 ne les ayant pu rencontrer pour leur  
 produire ses pièces et raisons, ny mesme  
 le greffier pour retirer nostre ordonnance  
 du vingt sixiesme du mois de Janvier  
 dernier.

Et que par l'Intimé a esté demandé  
 que le jugement dont est appel, sorte  
 son plein et entier effect, à faulte de

faire apparoir de quictances du dict  
 Sieur Guillebault et en outre que le dict  
 demandeur soit tenu à représenter un  
 compte original des marchandises ven-  
 dues par le dict Sieur Guillebault au dit  
Grouel, lequel a esté mis, à la sollicitation  
 du demandeur, au greffe de la juridiction  
 des Seigneurs de ce pays, et à luy signif-  
 fié par Romainville huissier, et qu'à  
 faulte de trouver l'original, qu'il aye  
 à représenter la dicte signification.

Aquoy l'appellant a dict qu'il de-  
 mande acte de ce que l'Intimé a dict  
 presentement que luy appellant avoit  
 pris des papiers du greffe, luy ou d'autres,  
 que la vérité est qu'il luy a esté signifié  
 ce que dict et allégué le dict Intimé, et  
 que l'original est demeuré au greffe, mais  
 qu'il ne l'a veu depuis qu'il parust à  
 l'audience et qu'il reconnoit dez lors pour  
 une fausseté et marque contrefaite du dit  
Grouel, lequel original il demande estre  
 représenté.

Le conseil a appointé les parties

en

en droict a escrire et produire dans trois  
jours apres se communiqueront respec-  
tivement leurs pieces et escritures dont elle  
s'entendent ayder, et icelles produiront  
autres trois jours apres, pour le tout faict  
et rapporté leur estre faict droict.

---





225.  
Du 26<sup>e</sup> janvier 1664.

Deffault est donné à Louis Peronne, Escuyer  
sieur Demazé, Gentilhomme ordinaire  
de la Chambre du Roy, comparant par  
Levasseur huissier, demandeur aux fins  
de l'exploict du dit Levasseur, en date  
du vingtiesme des présents mois et an,  
et de sa demande de ce jour, all'encontre  
de Charles Cadieu Bourville defen-  
deur et deffaultant, a signé en partant  
à sa personne, pour reconnaître son  
sing et escriture apposé au bas de  
sa cedule, en date du douzieme Aoust  
1662; laquelle a esté exhibée; et ce fait,  
pour se voir condamner au payement  
de la somme de deux cens quatre vingt  
dix livres et intérêts d'icelle, à luy per-  
tée par le demandeur pour faire para-  
cherer sa maison, sans prejudice d'au-  
tre debt, et ainsi qu'il est arnoncé en  
la dite cedulle; Pour le proffict duquel  
deffault, Le conseil a tenu et tient  
la dite cedulle pour reconnue et  
confessée

confessée, et ordonné qu'elle emportera hy-  
 potèque de ce jour, sur tous les biens meu-  
 bles et immeubles du dit Cardieu et spé-  
 cialement sur la dite maison; ce fai-  
 sant, condamné le défendeur payer par  
 provision au demandeur la dite somme  
 de deux cens quatre vingt dix livres et  
 intérêts d'icelle, à commencer de ce jour;  
 à quoy faire il sera contraint par  
 exécution et vente de ses meubles,  
 en donnant par le demandeur cau-  
 tion, pour estre sur le prix d'iceux,  
 le demandeur payé et satisfait  
 du contenu en la dite cedulle et  
 aux despens. p.

(Signé) "Mezy"

"Rouer de Villerau"





229.

Deu vingt sixiesme Janvier 1664

Le conseil assemble où estoient Mon.  
sieur le Gouverneur, Messieurs de Pilleray  
et Darnovés, et le Procureur General du  
Roy present.

Michel Fillion et Marguerite Aubert,  
sa femme, appetants,  
Jean Sillon, au nom et comme Procureur  
de Moise Guilletaut intimé.

Parties ouyes - Il est ordonné qu'elles  
comparaistront par devers Messieurs de la  
Seine et Darnovés, Commissaires dépu-  
tez pour examiner leurs exceptions et recevoir  
les pièces dont elles s'entendent ayder,  
pour sur leur rapport estre fait droit,  
ainsy qu'il appartiendra. f.

---









233

Du 19 Janvier 1664.

Est comparu à l'audience Jean  
Maheust, fils et héritiers de deffunct Ja-  
ques Maheust; lequel a dict que comme  
pour le deceds de son dict feu père, la moitié  
des biens de sa succession luy appartient  
qu'il est necessaire pour jouir à part  
et divis de la dicte moitié, d'en faire  
partage avec Anne Convent, sa mère,  
veuve du dict deffunct; laquelle pour  
sa part en la communauté, en doit avoir  
la moitié; et comme il est encore mineur,  
sa dicte mère en pourroit faire difficulté  
s'il ne luy estoit pourveu d'un curateur  
quant aux partages d'immeubles. Pour  
quoy faire le conseil auroit, le seiziesme  
des presents mois et an, au pied d'une  
requeste, ordonné une assemblée des parents  
et amis du dit Maheust; en consequence  
de laquelle il a fait ce jour d'aujourd'hui, as-  
sembler pardevant nous, en presence  
de la dite Convent et de Mathieu Amy  
et Villeneuve, les sieurs DeMaure, le

Wallon

Wallon, du Puisson, Duquet, et Jean Le  
vasseur, huissier Royal, auxquels avons  
 faict faire le serment de nous donner  
 fidel avis sur la dite election; Les-  
 quels, apres le dict serment, ont dict,  
 sçavoir, les dicts Le Vallon, du Puisson et  
Levasseur, qu'ils nomment pour curateur  
 au dit Macheust, pour faire les dits par-  
 tages, le dit Sieur Demaure; et les dicts  
Sieurs Demaure et Duquet qu'ils nom-  
 ment le dit Sieur Le Wallon. Surquoy  
 le conseil a ordonné que le dict Sieur  
Demaure demeurera curateur au dict  
Jean Machéust, pour le partage des im-  
 meubles seulement; lequel pour ce pré-  
 sent a volontairement pris et accepté  
 la dite charge, promis faire son devoir  
 en icelle et faict le serment. Pour  
 les dicts partages faicts iceux remettre  
 en la possession au dit Jean Machéust,  
 à la charge que le dict Macheust ne  
 pourra vendre ou aliéner les im-  
 meubles qui luy escheveront, qu'il  
 n'aye atteint l'age de vingt cinq ans.



236.

237<sup>1/2</sup>  
Du 19 Janvier 1664.

Eustache Lambert, demandeur  
en requeste. —

Louis Théodore Chartier Escuyer  
Sieur de Solbinière, deffendeur. —

Après que par le demandeur a  
esté conclud aux fins de sa requeste  
du vingtième Decembre dernier, tendante à  
ce que le deffendeur fust condamné luy  
rendre dix minots de bled froment, six  
minots de blé d'Inde et quatre minots  
de pois qu'il luy auroit par force et violence  
faict prester sur des billets à divers particuliers,  
Et de plus à luy payer quatre minots de  
blé qu'il a pris de luy sans escrit, com-  
me aussi quatre autres minots de  
blé froment à sept francs le minot,  
qu'il luy doit dezya trois ans, et aux  
despens. —

Et que par le deffendeur a esté dict  
qu'il avoit cede de Monsieur Davaugour,  
qu'il a eubé de faire deslivrer des bleds

par

par ceux qui en auroient de reste, aux particuliers qui en auroient besoin pour les semences; et que par police il en a fait destinée, mais qu'il n'en doit estre recense, ains ceux auxquels les prêts en ont esté faits. Et pour ce que le demandeur luy en demande en son particulier, qu'il ne luy en doit qu'un minot de reste, luy en ayant payé un; et pour le blé d'Inde, qu'il s'en rapporte à son vassal, n'en ayant de connaissance.

Veu l'ordre du dict sieur Daraugour en date du vingt neufiesme Mars dernier, sus mentionné, et quatorze billets du defendeur adreßans au Demandeur, Nous avons renvoyé le demandeur de ses demandes et prétentions sauf à luy à se pouvoir aller contre de ceux auxquels les bleds ont esté prestés. Et au regard du blé que le demandeur dict avoir presté au defendeur, ordonné qu'il justifiera de ses demandes par devant nous dans huitaine; et que les parties se pourront interroger l'une l'autre par leur serments

pour leur estre fait droit.

Donné par nous Louis Rouer Sieur  
Villerau Conseiller du Roy au Conseil  
Souverain, à Québec 4<sup>me</sup>.

---

240.



241.  
Du 12<sup>e</sup> janvier 1664

Arrest Gourmin, demandeur.

Les sieurs Directeurs de la traite de Tadousac, deffendeurs,

Après que le demandeur a conclud, en qualite de procureur du Sieur Descartes, associé en la forme de la dite traite, a ce que les deffendeurs soient condammnez luy delivrer la part qui doit revenir au dit Sieur des Cartes, des huiles et au profit qui a esté adjugé aux associés pour les marchandises envoyées au dit Tadoupac.

Et que par les dits Directeurs a esté dit que le demandeur n'est recevable en ses demandes d'autant que le dit Sieur des Cartes ne leur avoit fait sçavoir qu'il l'aisast un Procureur, non plus que le dict demandeur qui ne leur avoit fait intimer sa procuracion qu'un mois après le depart du dict Sieur Des Cartes, lorsqu'il cognoist qu'il n'y avoit pas a craindre de perdre,

et que le dit sieur Descartes n'avoit four-  
ny aucuns effects en la dicte Société ny  
donné aucune sûreté pour répondre  
pour luy en cas de perte après son dé-  
part. Parties ouyes. La Cour  
a debouté le demandeur de ses demandes.

---

243.



Deu 12<sup>e</sup> Janvier 1664.

Les Marquilliers et Fabrique de la  
paroisse N. D. de Québec, demandeurs,  
Richard Guillard dit la Roze  
deffendeur.

Après que les demandeurs ont  
 conclud à ce que le deffendeur fust condam-  
 né leur payer la somme de quinze livres  
 tournois, pour une année eschue de  
 rente foncière de bail d'heritage, aprize sur  
 une maison scituée au devant du cou-  
 vent des Religieuses Urselines, apparte-  
 nante à la dite Fabrique.

Et que par le deffendeur a esté dict  
 qu'il n'a jouy de la dite maison, et qu'il  
 a esté troublé en la possession d'icelle par  
 la justice ordinaire, qui, de son authori-  
 té, y a mis loger la veuve de feu Laviolette  
 qui a esté supplicie; et que mesme il nuy  
 a encore de contract passé pour la jouir  
 de la propriété de la dite maison pour  
 la dite rente.

Parties ouyes, Le conseil a condamné le défendeur payer aux dits marguilliers la dite somme de quinze livres tournois, sauf à luy de se pourvoir ainsi qu'il verra estre à propos, et de faire arrester et signer le dict contract, et aux despens. j. —

---

247.





Le 22<sup>e</sup> Decembre 1663.

Sur la representation faicte en ju-  
gement par Marie Charlotte de Portiers  
veuve de feu Joseph Hébert, d'un con-  
tract de mariage passé entre le dict  
feu Hébert et elle, pardevant Audoüart,  
notaire, le deuxiesme May 1665, disant  
que jusq' à présent elle a tout à fait  
esté incertaine de la mort assurée du  
dict feu Hébert, son mary, si non  
qu'en l'année 1662, à la fin d'octobre,  
il revint quelques prisonniers du pays  
des Acquis qui l'assurèrent de cette  
mort, ce qui l'affligea tellement, qu'elle  
n'eut aucunement la pensée de penser  
à son bien ny faire insinuer son  
dict contract de mariage; pourquoy  
elle request permission de faire insinuer  
son dict contract de mariage, et qu'elle  
soit relevée des deffaults de formalités  
qui y estoient necessaires, attendu qu'elles  
les a jusqu'icy ignorées et qu'elle est  
encore mineure. Celuy sur ce le

Archives de la Ville de Montréal

Procurer

Procureur Général, et lecture faicte du dict  
 contract, l'audience tenant, Le conseil  
 ordonné et ordonne qu'insinuation et enre-  
 gistrement sera faict du dict contract  
 de mariage pour les causes cy contenues,  
 par le greffier en iceluy, es registres du dict  
 conseil, pour servir et valloir ce que de raison.

(Signé) Rouer de Villoray

Darroux.





253.  
Du 22<sup>e</sup> Decembre 1663.

Custache Lambert, demandeur en  
requête, repondu le vingties.  
me de ce mois, —

Louis Théodore Chartier, Escuyer,  
sieur de Lotbinière, cy de  
vant Lieutenant Général  
en la Seneschaupée de  
Messieurs de la Compagnie,  
cy devant Seigneurs  
de ce pays, defendeurs

Il est ordonné que le demandeur  
donnera copie de la ditte. requête  
pour en venir au premier jour play-  
doyable d'après les Roys. —

---









254  
Dieu 1<sup>er</sup> Decembre 1663.

Comparant le sieur de Lospinay  
demandeur en requeste, Respondue de ce  
jour tendante à ce qu'il luy soit permis,  
pour se justifier de certaine accusation  
qui luy a esté faite, de faire venir en ce  
conseil ses accusateurs, pour leur faire  
maintenir les dites accusations, ou au  
deffault de ce, pour les faire condamner  
à luy faire réparation d'honneur, avec  
despens, dommages et interets; En vertu  
de laquelle il a faict appeler le Sieur  
de Villicé, lequel, comparant en sa  
personne, requis de declarer pourquoy  
il a faict injure au dit Sieur de Lospinay,  
a dict qu'il ne tenoit cela que  
par quelque entretien qui en avoit esté  
faict par quelque un en une compagnie  
où il se rencontroit. Sur quoy nous  
l'avions interpellé de declarer juste, & sur  
ce qu'il a dict que c'estoit du Sieur  
Damour. Le conseil a ordonné que  
le dict Sieur Damour sera entendu

par

par la bouche /

---

---





Du 28<sup>e</sup> Novembre 1663.

Est comparu Jean Madry Doct<sup>r</sup>  
 Chirurgien en ce pays, lieutenant du pré-  
 mier barbier Chirurgien de Sa Majesté; le  
 quel a dict que suivant l'arrest emané  
 de ce conseil, du dix septiesme des pre-  
 sents mois et an, il a fait assigner à  
 comparoir en ce conseil les parents et amis  
 des enfans mineurs de feu Guillaume  
Gaultier, et qu'il request sa discharge  
 de la tutelle à laquelle il a esté nom-  
 mé aux personnes et biens des dits mi-  
 neurs, et que les dits parents et amis  
 ayent a en nommer un autre en son lieu.

Et par le sieur de Villeraiz, conseiller  
 en ce conseil, defendant en son nom, à  
 cause de Damoiselle Catherine Sevestre,  
 sa femme, tante uterine des dits mineurs  
 auroit esté dict que dict Madry, sans  
 toutes les qualitez qu'il prenoit, ne pou-  
 roit en aucune façon estre dechargé de  
 la tutelle dont est question, luy ayant esté  
 ordonné par arrest solennel sur la no-  
 mination des parents et confirmé par

un arrest solennel sur sa requeste civile,  
 à moins de vouloir introduire en ce nou-  
 veau pays une jurisprudence toute nouvelle,  
 et y établir une chicanne sans fin; que  
 si on ne revenait jamais deux fois contre un  
 arrest souverain; que l'Edit de Blois de l'an-  
 née 1579, article 146, touchant la justice;  
 le porte en ces termes, "Celuy qui aura obtenu  
 une requeste civile contre un arrest, et on au-  
 ra esté debouté, ne sera plus receu à pro-  
 poser contre l'arrest principal, ni contre  
 l'arrest donné contre la requeste civile;"  
 que cependant le dit Maduy pretend  
 que ses privilèges de Lieutenant du  
 premier barbier, et la grâce qu'il a  
 receu du conseil d'interimer ses lettres,  
 vont jusqu'à l'exempter des loix  
 de toute la France est doubrise, se pro-  
 met que le conseil en fera une nou-  
 velle en sa faveur, pour la recevoir à  
 une seconde requeste civile. Dans  
 cette vue il a fait appeler les parents des  
 dictz mineurs pour le voir relever de  
 la ditte tutelle, et me prise deux arrests

sans se mettre en peine de l'amende, com-  
 me si les dictes arrests n'avoient pas été  
 rendus solennellement; et si, ayant vou-  
 lu opposer contre le premier, il  
 n'avoit pas esté condamné à cinquante  
 livres d'amende, et comme si le second  
 tres-judicieux, après l'avoir debouté de  
 l'effect de sa requeste civile n'ordonoit  
 pas qu'il feroit office de tuteur d'absence  
 aux personnes et biens des dits mineurs  
 à peine de trois cens livres d'amende;  
 ce qui oblige luy dict sieur de Pillmay  
 de conclure que si le dict Morduz est  
 deschargé au dict office de tuteur, et  
 est receu à revenir contre les dictes arrests,  
 il n'y a plus d'arrests ny de jug<sup>ge</sup>ments  
 souverains - pourtant qu'il doit en estre  
 debouté, et demeurer chargé de l'adite  
 tutelle.

Le Conseil en expliquant  
 son arrest du douzième des presents  
 mois et an, declare que quoy qu'il aye  
 debouté le dit sieur Morduz de l'effect  
 de ses dictes lettres par le dict arrest, pour  
 defaults

deffaults de formalitez, et que nonobstant il  
 auroit esté mis en possession des dicts  
 privilèges sur sa requeste du dix septies-  
 me des presents mois et an, ayant esgard  
 aux notables services qu'il a rendus  
 depuis environ douze ans dans le pays,  
 et pour autres meures et bonnes considé-  
 rations, a ordonné et ordonne que le dict  
Moadry jouira des privilèges attribuez  
 aux dictes charges de Lieutenant et  
 commis de dit premier barbier; et, sans  
 tirer à consequence pour ceux qui  
 pourront se presenter à l'advenir; Et  
ce faisant, qu'il est et demeurera des-  
 chargé de ja present de la dicte tutelle,  
 et que les parents et amis des dicts mi-  
 neurs conviendront d'un autre tuteur  
 d'absence en son lieu, pour regir et  
 gouverner les personnes et biens des dicts  
 mineurs.

Et à l'instant se sont presentez  
 le dict sieur de Villoray, Charles Gaus-  
tier, Philippe Napueu, la femme du  
 sieur Denis Duquet, Archives de la Ville de Montréal

autorisée



autorisée de son mari, et le dit Sieur  
Maduy, parents des dicts mineurs, Mezpiens  
 de Villiee, Marsollet, Michel Fillion, notaire  
Royal, Charles Roger, Jean Guyon du  
Puisson, Claude Charvon, et François  
Bispat, amis; lesquels apres sermens de  
 nous donner fidel avis sur la dicte es-  
 lection, ont dict, sçavoir: les dicts Sieurs  
 de Villerau et Repreu, qu'ils nomment  
 pour tuteur aux dicts mineurs, le dict  
 Sieur Charvon; les dicts Sieurs Maduy,  
 du Puisson et la dicte Dame Duquet,  
 la personne du dict Sieur Gaultier;  
 les sieurs de Villiee, Fillion, Charvon  
 et Bispat, la personne du dit Sieur de  
la Tour; les dicts Roger et Marsollet,  
 la personne du dict Sieur de Lepard,  
 et le dict Sieur Gaultier, la personne  
 du dict Roger; Serguey le conseil  
 a ordonné que le dict Sieur de la  
Tour demeurera tuteur aux dicts mi-  
 neurs jusqu'au retour de leur mère;  
 et soit signifié à ce qu'il n'en pré-  
 tende cause d'ignorance.

(Signé) Mezpiens

266.

267.  
Le vingt huitiesme Novembre 1663.

Le conseil assemble, où estoient  
Monsieur le Gouverneur, Monsieur  
le Evêque, Messieurs de la Ferté, de Tilly  
et Darnours.

A faict et faict defences  
aux huissiers d'assigner, pour quel que  
cause que ce soit, aucune personne de  
ceux qui sont du dict conseil, à peine  
de nullité et d'amende, sans le congé  
du dit conseil.

---







271.

Le Samedi dix septiesme Novembre  
1663. \_\_\_\_\_

En consequence de l'acte  
portant ordonnance que les créanciers  
de la Damoiselle du Plessis compara-  
roisteront ce jour et luy pour voir or-  
donner sur la desliance de la somme  
de quinze cens livres provenant de la  
vente qu'elle a faicte d'une habitation  
qui luy appartenoit en l'Isle d'Orléans,  
à Guillaume Boucher dict Montswe-  
rency; et sur leurs comparutions les  
avons appointez à mettre leurs rai-  
sons et pieces justificatives entre les  
mains du Sieur Douteuil, commis par  
à ce député, pour, sur son rapport  
estre ordonné ce que de raison.

Et sur l'intervention du Sieur  
Leome qui a requis estre payé et satis-  
faict des travaux et augmentations  
qu'il dict avoir faictes sur la dite  
habitation, sur le prix de la dite  
vente, au desir de sa requeste du

quienzième des présents mois et an,  
Veuy sur ce le Procureur Général du  
 Roy, le conseil a ordonné et ordonne  
 que le dict Torne sera indemnisé  
 du travail par luy fait sur la dite  
 concession, et qu'à cet effect les parties  
 conviendront d'arbitres, et à faute de  
 ce qu'il en sera pris d'office; lesquels  
 arbitres mettront en considération  
 une année de jouissance et recolte  
 faicte par le dict Torne sur les terres par  
 luy desertées, et feront procès verbal  
 de l'estimation qu'ils en feront pour  
 lequel rapporté estre fait droit.

Et sur la déclaration faicte  
 par la ditte damoiselle du Plessis  
 que le dict Montrosency ayant  
 acquis la dite concession, c'estoit à luy  
 à nommer des arbitres.

Il est ordonné qu'il sera appelé,  
 pour son bon dire estre fait droit ainsi  
 qu'il appartiendra, cependant le dict  
Torne a nommé le nomme Sorquon.

Et après que la ditte Damoiselle

Du Plessis



Du Uépis a faict apparoir du dit con-  
 tract de vente par elle faicte au dict  
Montmaency, passé par devant Fillion,  
 notaire, le neufiesme des presents mois  
 et an, par lequel appert que le dit  
Montmaency a promis et consenty que  
 le dict Serme et le nommé Jacques Taud  
 jouissent des terres par eux defrichées  
 sur la ditte terre à luy vendue sui-  
 vant la custume ordinaire de ce pays  
 en tel cas. Le conseil a ordonné et or-  
 donné que pour l'indemnité des dictes  
Serme et Taud de leurs dictes travaux  
 et augmentations, ils jouiront des terres  
 par eux desentées sur la ditte concession,  
 ainsi qu'il est porté par le dict contract.

---

274.

275.  
Deu 14<sup>e</sup> Novembre 1663.

Sur ce qui a esté representé par le Procureur Général que dans la plus part des lieux esloignez les moulins ayans esté rompus, en sorte que les habitans sont obligez d'apporter moudre leurs bleds à Québec, que cependant il arrivoit que saisie en estoit faicte pour leurs debtes, ce qui leur apportoit un grand prejudice. Le conseil a ordonné que pendant un an dans lequel les moulins pourroient estre restablis, les huissiers ne pourroient faire aucunes saisies dans les moulins sur les bleds ny farines, soit allans ou retour sans d'yeux; à peine d'amende.

Et sera la présente lue à autre jour d'audience, à ce que nul n'en ignore.

(Signé) Mozzy





278.

279.  
Le 17 Novembre 1663.

Sur la requête présentée par Jean Madry M<sup>r</sup>. chirurgien en ce pays, lieutenant du premier barbier et chirurgien du Roy, tendante à estre mis en possession et jouissance des privilèges accordez aux lieutenants et commis du premier barbier de La Majesté, et ce faisant à estre exempt de la tutelle des enfans de feu Guillaume Gautier dont il a esté chargé; Le Conseil a ordonné que le dit Madry jouira des privilèges accordez aux dictz lieutenants et commis du dict premier barbier chirurgien de La Majesté, en faisant par luy appeler les parents et amis des dictz mineurs, pour voir ordonner sur la ditte descharge de tutelle, pour, euse ouys, estre ordonné ce que de raison. p. —

280.







283

Du 14<sup>e</sup> Novembre 1663.

Sur la requête présentée au conseil par Jean Madry chirurgien en cette ville, tendante à représenter certaines lettres de Lieutenant et commis du Sieur du Sieur de Barnouin, premier Barbier et chirurgien du Roy, en date du dixiesme Avril 1658, et d'y celles requérir l'enregistrement es registres du greffe de ce conseil, pour jouir des privilèges concédez par Sa Majesté au dit Sieur de Barnouin et à ses lieutenans et commis, le conseil a ordonné et ordonne qu'enregistrement sera fait des dites lettres es registres du greffe de ce dict conseil, pour servir et valoir en temps et lieu ce que de raison, et a fait remise au dict Madry de l'amende de cinquante livres en la quelle il avoit esté condamné par arrest de cette cour, en date du troisieme des présents mois et an.

(Signé) Mezy

284.



286.

287.

Du quatorzième Novembre 1663.

Sur le rapport fait au conseil par le sieur Dauteuil, conseiller en iceluy du transport qu'il a fait au lieu de S<sup>t</sup> Francois Xavier avec Jean Noël et Jean Denis, habitans du dit lieu, par luy pris pour apreciateurs; lesquels ont estimé les travaux faicts sur certaine concession cy devant appartenante à François Boucher, scituée au dit lieu de S<sup>t</sup> Francois Xavier, par Cristofle Gerbault et Jean Loubat, de laquelle est parvenu à présent le nomme Sebastien Zingre, scavoir, le dit Jean Noël, à la somme de quinze livres, et le dit Denis à la somme de vingt livres. Surquoy le conseil, vuy sur ce le dit sieur Dauteuil a ordonné et ordonne que les diets Gerbault et Loubat dequiesseront la dite habitation en faveur du dit Zingre; ce faisant, que le dit Zingre payera aux diets Gerbault & Loubat la somme de dix sept livres dix sols, et si l'avons condamnée aux despens.







290.

291.

Du douzième Novembre 1663.

Veue certaine requeste civile présentée par Jean Madry chirurgien en ce pays, tendante à estre déchargé de la tutelle qui luy a esté commise des personnes et biens de Ignace et Pierre Gautier, enfans de feu Guillaume Gautier et de Esten de Lambourg, attendu les privilèges à luy accordez à cause de la charge de Lieutenant et commis du Sieur de Barnouin, premier barbier du Roy, dont il a esté pourveu par lettres en date du dixiesme avril 1658; les dites lettres ci dessus datées signées de Barnouin et Olivier commis greffier, et scellées en simple placard sur papier; autres lettres signées des dictz de Barnouin et Olivier, et scellées comme dit est, en date du deusiesme avril au dict an, 1658, pour établir le dit Madry maître barbier chirurgien en ce pays; les statuts, privilèges et ordonnances accordez et confirmez par les Roys à leur premier barbier, des lieutenants ou

commis, et autres Barbiers-Chirurgiens du  
 royaume de France, du mois de Février  
1656, conclusions du Procureur Général du  
 Roy, tout considéré; Le conseil, sans  
 avoir regard a la dite requette, a debouté  
 et deboute le dict Madry de l'effect de  
 ses dites lettres, pour les deffaults de forma-  
 litez qui y pavoissent contrevenir aux  
 dictz statuts et ordonnances, et qui s'en  
 sont ensuivis en ce pays, a faulte d'avoir  
 le dict Madry faict enregistrer au greffe  
 ordinaire de cette ville. Ses dittes lettres de  
 lieutenant et commis du dict de Barnouin;  
 Ce faisant, ordonné qu'il fera office de tur-  
 tour d'absence aux personnes et biens des  
 dictz Ignace et Pierre Gauthier, mineurs,  
 à peine de trois cens livres d'amende.

(Signé) Mozy



294

295.  
Du 10<sup>e</sup> Novembre 1663.

Simon Denis, Escuyer, sieur de la Trinité,  
demandeur, comparant  
par la Darnoiselle, sa  
femme. —

Mathurin Guin, meunier, defendeur.  
Attendu l'impertinence du def-  
fendeur, Le conseil l'a envoyé pri-  
sonnier ez prisons de ce lieu, et au sur-  
plus ordonné qu'il sera fait droict en  
temps et lieu sur les demandes du  
demandeur. —

Et le dict jour de relevée Parties  
occyes, Il est ordonné que le dict Guin  
demourera entièrement quitte de son pas-  
sage envers le dict. Sieur Denis, moyen-  
nant la somme de trois livres qu'il est  
condanné payer pour reste de compte; et  
pour reparation du temps qu'il a perdu  
et habandonné le service de son maître,  
avons condanné en vingt livres d'amende,  
moitié applicable à partie, et l'autre moy-  
tié au fisque, et aux despens. —





297.

299.

Du 10<sup>e</sup> Novembre 1663.

Sur ce qui a été représenté par le Procureur Général du Roy que, par acte du dernier Octobre dernier, Pierre Duquet auroit esté receu et installé en brestat et office de Notaire Royal en ce pays, et pour desliver des expéditions des minutes et papiers de Guillaume Audouart cy-devant notaire en ce pays, sans avoir mis en consideration sa jeunesse qui le rend inhabile en l'exercice de la dite charge jusqu'à ce qu'il aye atteint l'age de vingt cinq ans; Et sur l'intervention du Sieur de Villeray qui s'est soumis à cautionner le dict Duquet et se charges des minutes du dit Audouart par bon inventaire, Le conseil a persisté en la reception cy-devant faicte au dit Duquet, à la charge que le dict Sieur de Villeray sera responsable de l'evenement de son exercice, et qu'il se changera par l'inventaire qui sera faict des dites minutes et papiers, d'iceux dictes papiers et minutes, jusqu'à

jusqu'à ce que le dit Duquet aye atteint  
l'âge de vingt-cinq ans. Et pour va-  
quer à la confection du dict inventaire  
a esté commis le sieur Darnours, con-  
seiller en ce conseil, auquel assistera  
le Procureur Général du Roy. —

(Signé) Raver de Villerau”



302.

303.

Du 24<sup>e</sup> Octobre 1663.

Est comparu Pierre Duquet, lequel a remonst<sup>r</sup>é qu'il avoit achepté les minutes du notariat de Guillaume Audouart St Germain, requerrant qu'il pleust au conseil recevoir en l'estat et office de notaire Royal en cette ville et report et ordonner que inventaire sera fait des dites minutes et papiers par tel qu'il plaira au Conseil de commerce; A quoy obtemperant Le Conseil souverain a reçu et reçoit le dit Duquet au dict estat et office de notaire royal, après avoir de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, et ordonné que les dites minutes et papiers luy seront mis es mains après qu'inventaire en aura esté fait par le sieur Damoours, conseiller du Roy en ce conseil, commissaire à ce député, auquel inventaire assistera le

Procureur

304<sub>3</sub>

Procureur Général du Roy.

---





306.

304

Du 10<sup>e</sup> Novembre 1663.

Sur ce que Damoiselle Eleonor de  
Grandmaison, veuve de feu Jacques Gau-  
deau, sieur de Beaulieu, et à présent fem-  
me de Jacques de Bailhault, escuyer, sieur  
de la Teserie, et de luy autorisée, a représenté  
qu'ayant appris que les créanciers de la  
succession du dit feu sieur de Beaulieu,  
s'estoient déclarez au greffe de ce Conseil  
au désir des affiches qui en ont esté faites,  
Elle a faict assigner les dictz créanciers  
pour déclarer leurs causes d'opposition à  
la requisiion qu'elle a faicte et faict d'estre  
relevée de quelques deffaults de formalitez  
en sa renonciation à la communauté  
d'entre elle et le dict deffunct, et inventaire  
faict en consequence; Il est ordonné que  
les parties en viendront à la huitaine.

---

308.

209



311.

Du 3<sup>e</sup> Novembre 1663.

Est comparu à l'audiance Charles  
Gautier, lequel a dict et remonstré que  
Damoiselle Cater de Lambourg, veuve  
de deffunct Guillaume Gautier, Sieur  
de la Chesnaye, mère et tutrice naturelle  
des enfans issus du dict deffunct et  
d'elle, ayant laissé en cette ville, par son  
depart de l'année passée pour France,  
deux de ses enfans: Ignace et Pierre Gau-  
tier, le dict Ignace âgé de moins huid  
ou neuf ans, et le dit Pierre de quatre  
ou cinq; lesquels enfans le dict Sieur Gau-  
tier a toujours depuis le dict depart, eus  
à sa charge en sa maison, et qu'atten-  
du qu'il est chargé de ses propres enfans  
et dans l'obligation de se retirer à Orléans  
à Orléans, lieu trop éloigné de celui cy  
pour vaquer aux affaires des dits enfans;  
Parquoy il est besoin eslire un tuteur aux  
personnes et biens des dicts deux enfans  
jusqu'au retour de leur dite mère. Et  
a cet effet qu'il a fait convoquer et  
assembler

asembler par devant nous leurs parents et  
 amis, sçavoir: M<sup>r</sup> Louis Ruer sieur de  
Villoray, conseiller du Roy en ce conseil,  
Denis Duquet, Estienne de Lepsard,  
Juques Loyer sieur de la Tour, Philippe  
Nepveu tous oncles des dictz mineurs a cause  
 de leurs femmes, Jean Madry, cousin  
 germain a cause de sa femme, Nico-  
las Juchereau sieur de St Denis et Char-  
les Segardeur, escuyer, sieur de Lillie, amis,  
 avec quels parents et amis avons faict  
 faire le serment de nous donner fidel  
 advis sur la ditte election, lesquels  
 apres le dict serment ont dict, sçavoir;  
 les dictz sieurs de Villoray, de la Tour,  
 de Lepsard, Gautier et Nepveu, qu'ils  
 nomment le dict sieur Madry, et les dictz  
 sieurs Duquet, Madry, de Lillie et St  
Denis, qu'ils nomment le dit sieur de  
la Tour. Surquoy le Conseil a ordonné que  
 le dict sieur Madry demeurera tuteur  
 aux dictz mineurs jusqu'au retour de  
 la ditte Damoiselle de Sambourg leur  
 mere.

Fait au Conseil souverain tenu à Qué-  
becq, le troisieme Novembre, mil six cens soixante  
trois. —

Et sur ce que ledict Sieur Ma-  
dry s'est, en ses paroles, comporté avec irré-  
vérence dans l'election qui a esté faite de  
sa personne pour estre tuteur de deuse des  
enfants de feu Guillaume Gaultier Sieur  
de la Chesnaye, pendant l'absence de leur  
mère, le conseil a condamné et condamne  
le dit Mardy en cinquante livres d'amende  
applicable à l'Hôtel Dieu de cette ville, —  
Mandons &c.

(Signé) Meezy



314.

315

Deu 3<sup>e</sup> Novembre 1663.

Jacques Fournier, Sieur de la Ville  
demandeur,

La veuve feu Christophe Coevier  
deffendresse.

Après que le demandeur  
a conclu a ce que la deffendresse soit  
condamnè luy payer la somme de cin-  
quante huit livres pour laquelle elle a  
avec sa fille pris des marchandises  
chez le Sieur de la Chesnaye Aubert,  
dans le temps que la ditte fille fut renuise  
avec luy pour trois mois, afin de voir si  
la consommation de leur mariage s'en sui-  
roit. Et que par la deffendresse a été  
dict qu'elle a une quittance du demandeur  
généralement de toutes choses, en consequen-  
ce d'une transaction passée entre eux, et  
qu'au font de la demande qui luy est  
faicte, elle n'a jamais rien pris chez  
le Sieur de la Chesnaye, sous le nom  
du demandeur. Le conseil amis  
et met les partyes hors de Cour et de pro-  
cès et sans depens.

316.

317

318.

319.  
Le 24<sup>e</sup> Octobre 1663.

Nicolas Gendron, demandeur,  
Claude Charlan, deffendeur.

Après que — le deman-  
deur a conclud a ce que le deffendeur  
soit condamné luy rendre ou payer un  
cochon pour un cochon qu'il luy a tué  
depuis environ six semaines; Et que  
par le deffendeur a esté dict qu'il a  
à la vérité tué un cochon dans son  
grain après un grand degast fait  
en iceluy, qu'au reste le dict degast  
n'a point esté fait faulte de closture  
de sa part, la sienne estant fort  
bonne. A quoy le demandeur a  
allegué qu'il s'offre justiffier que  
le deffendeur a emporté et mangé  
le dict cochon, ce que le deffendeur  
a desnié.

Partyes ouyes, le conseil  
les a renvoyées par devers le Sieur Ter-  
me pour estre par luy veiglées sur  
les lieux de leurs deffends. Et a  
condamné

Condamné et condamné le dit Gen-  
deon en dix livres d'amende pour avoir  
usé de menaces allencortie du dit  
Charlame en sortant de la Chambre  
du Conseil. —

---







223.

Du 2<sup>e</sup> Octobre 1663.

Sieur ce qui a esté remonstré par le Procureur Général que dans les difficultés et querelles qui surviennent journellement, il s'en rencontre plusieurs aux quelles on n'y peut remédier, ne sachant à qui s'adresser, d'autant que le conseil ne s'assemble qu'à certains jours et heures, requérant qu'il plust au Conseil commettre, afin d'y apporter le remède convenable; à quoy faisant droit, le Conseil a commis le Sieur de Villoray pour recevoir les plaintes et requestes qui demanderont information, et procéder aux dites informations jusqu'à la fin de Novembre prochain.

(Signé) Mézay

324

25.



Du 27<sup>e</sup> Octobre 1663.

Uell le contract de don mutuel fait  
entre le sieur de Villeray et la Damoiselle  
sa femme, en date du vingt uniesme de  
ce mois, passé par devant Gloria, notaire  
Royal, présenté au Conseil par le dict sieur  
de Villeray, requérant insinuation d'iceluy  
estre faicte ez registres de ce conseil, pour  
la ditte insinuation valoir tout ainsy  
que si faicte estoit ez registres des insi-  
nuations de ce lieu si aucuns y estoient  
establis. Ouy sur ce le Procureur  
Général du Roy, et lecture faicte  
du dict contract, l'audience tenant, Le  
Conseil a ordonné qu'insinuation  
et enregistrement en sera fait par le  
Greffier d'iceluy, ez registres du dit Con-  
seil pour valoir et servir ce que de  
raison. —

328







331.  
Du 27<sup>e</sup> Octobre 1663.

Charles Gaultier, demandeur en reconnaissance de signature apposée au pied d'une facture des marchandises que le sieur Louis Godefroy Normannville reconnoist avoir prises du feu sieur des Roches, montant à la somme de deux cens quatre vingt dix neuf livres sept sols; et la ditte reconnaissance faicte que le dict sieur Normannville soit condamné au payement de la ditte somme et aux despens.

Le dict sieur de Normannville, defendeur; lequel, après la ditte reconnaissance, a dict que sur la ditte somme il a payé la somme de cent cinquante livres, sçavoir: par le sieur Aubert de la Chesnays, la somme de cinquante livres, et par le sieur Godefroy, son père, la somme de cent livres.

Parties ocupes, et la ditte reconnaissance faicte, le conseil souverain, a condamné et condamne le

defendeur

deffendeur payer au demandeur la  
Somme de deux cens quatre vingt  
dix-neuf livres sept sols, sauf à faire  
deduction des dittes cent cinquante  
livres en justifiant des payements  
dont se vante le defendeur et aux  
despens.

---

100.



335.

— Le 20<sup>e</sup> Octobre 1663. —

SUR la requeste présentée au Conseil Souverain par Jacques de la Mothe et Arnault Eymard, marchands de la ville de Bordeaux, tendante à estre payez de la somme de cinq mil sept cens cinquante deux livres dix sols six deniers qui leur est due de reste d'un prest qu'ils ont esté obligez faire à la communauté, d'une signée, portant ordonnance du dix-septiesme de ce mois, qui il justifiera du compte qu'ils ont tenu, de la despence des sommes par eux demandées et des pièces justificatives d'ycuse.

Veue la dite requeste, un mandement du Conseil à luy adressé et au Sieur Eymard, en date du neuf juit let dernier, signé, Audouart, par lequel appert qu'il est due aux dits Sieurs de la Mothe et Eymard la somme de neuf mil trois cens cinquante neuf livres dix huit

Sols

sols, et que le conseil consent que par préférence  
 ils soient payez sur les premiers effects pro-  
 venans tant de Tadoussac que d'ailleurs; Un  
 estat non signé des billets payez aux soldats  
 par l'ordre du Sieur Chevalier des Cartes; Un  
 autre estat des payement fait sur les billets  
 du Sieur Baron du Bois Davaugour, mon-  
 tans à neuf mil quatre cens livres onze sols  
 six deniers; Ouy le dit Sieur de la Mothe,  
 tout considéré; Le conseil a ordonné et  
 ordonne que les Siens Egernard et la Mo-  
the, marchands, seront payez sur les  
 effects de la communauté, de la som-  
 me de cinq mil sept cens cinquante  
 deux livres dix sols six deniers, savoir  
 moitié dans les navires de l'année  
 prochaine et l'autre moitié restante aux  
 navires de l'an mil six cens soixante  
 cinq, et que la dite somme sera passée  
 en compte aux commis et receveurs  
 des droits de la communauté, en rap-  
 portant le présent avec quittance de la  
 dite somme.

397.





Du 17<sup>e</sup> Octobre 1663.

Veu le procès pendant un jugement  
entre Pierre Levasseur, demandeur et sai-  
sissant sur Pierre Holland, d'une part; et  
le dict Holland, deffendeur, d'autre;  
L'ordonnance du troisieme du present  
mois, par laquelle, avant faire droit, la  
saisie declarée bonne et qu'elle tiendrait  
jusqu'à ce qu'il en fust autrement or-  
donné, et le tout communiqué au Procu-  
reur Général du Roy; conclusions  
du dit Procurer Général du dix sept  
du dit mois, tendante à ce qu'il fust fait  
preuve par le demandeur de son debt;  
Une promesse en date du vingtuniès-  
me juin, où est une certaine marque,  
au costé de laquelle est escrit: marque  
du dit Sieur de la Bissonniere; laquelle  
porte que le dict la Bissonniere doit au  
dit L'esperance la somme de trente  
livres, surquoy il luy a mis ez mains  
une promesse de la somme de quatorze  
livres, laquelle il a remise ez mains

au dit Sieur Procureur Général, lequel  
ouy sur ce et de son consentement après  
avoir ouy Guillaume David et Jean  
Boudon Romainville qui ont affirmé  
la dite somme estre due au dit Levas  
seur par le dit deffunct La Bissonnière  
pour cause de vente de rapsade; Nous  
avons ordonné que le dit Nolland  
payera au dit Levasseur la somme  
de vingt une livres; moyennant quoy  
il en demeurera bien et valablement  
deschargé envers le dit deffunct La  
Bissonnière, ses héritiers et tous autres.

(Signé) Maery

341.

342.

Du quinzième Octobre 1663, de remuée

Sur ce qui a esté remonstré par le Procureur Général du Roy que tous les passagers venus de France dans les vaisseaux de Sa Majesté, tant l'année dernière que la présente, lesquels font difficulté de servir les habitans aux quels ils ont esté distribuez, qu'au préalable il ne soit limité un temps. En outre qu'il y a plusieurs personnes inutiles au travail et defrichement des terres, tant à cause de leur vieillesse, infirmités naturelles, maladies, qu'à cause de leurs services et mauvais deportemens, venus dans les dicts vaisseaux, du nombre desquels sont quelques soldats licentiez, tous lesquels sont à charge au publicq, et pour cet effet il seroit à propos de les renvoyer en France. Que d'ailleurs il y a plusieurs hommes de travail qui ont servy le temps auquel ils estoient engagés envers leurs maîtres, qui demandent la liberté de repasser en France

France. Il a esté résolu que les hommes  
de travail venus dans les vaisseaux de Sa  
Majesté, tant cette année que l'année der-  
nière, les quels ont esté distribués aux  
habitans seront obligés servir trois ans les  
dicts habitans, après le quel temps ils  
seront libres de s'habiter, séjourner  
au pays ou repasser en France, sans  
qu'ils puissent être retenus par force,  
non plus que ceux qui ont accompli  
le temps qu'ils estoient obligés envers  
leurs maîtres. Et au regard des person-  
nes incapables de travailler, au defict  
ment des termes, ou autrement inutiles au  
pays, tant à cause de leur âge caduc,  
infirmités naturelles, maladies, que  
pour leur services et mauvais deport-  
emens, telles personnes seront renvoyées  
en France le plus tost que faire se pourra,  
et leurs passages payés des deniers publics.  
Et pour en faire la recherche et examen,  
commis le Procureur Général, lequel pour  
cet effect, prendra soin de leur obtenir  
sauf conduit de Monsieur le Gouverneur.

(Signé)  
SOCIÉTÉ HISTORIQUE  
DE MONTRÉAL

Mezyj

345.



346.

347.

Le 13 Octobre 1663.

Daniel Suze, commis du Sieur  
Perron, marchand, de  
mandeur, au paye-  
ment de la somme de  
trente livres. —

Jean Pelletier defendeur, qui a  
dict qu'il a fait paye-  
ment de la dite somme  
à Michel Desorcys cy-  
devant commis dudit  
Sieur Perron. Le conseil a ordonné que  
les parties comparoistront ce jourd'hui à  
midi, par devant le Sieur de Villera,  
commis-paire député pour les reigler. —

Et de relevé, sur le rapport du dit Sieur  
de Villera, le dict Pelletier est condamné  
payer audit Suze, la somme de quinze  
livres, et en la moitié des despens, et au  
surplus que le dict Suze se pourvoiera  
allencortie du dit Desorcys ainsi qu'il  
avisera bon estre. / —

348

349.



351.

Le 13 Octobre 1663.

Daniel Suye, commis du Sieur Perron,  
marchand, demandeur au  
payement de la somme de  
cinq cent vingt sept livres.

Damoiselle Thierrette Desproz veuve  
du feu Sieur Duplessis  
Herbode, defenderesse &c

requerante l'entièrement d'une requête  
par elle présentée, et respondue par Mon-  
sieur Du Bois Davaugour, le troisieme  
feuille de papier, portant delay à elle ac-  
cordé pour satisfaire à ses créanciers,  
jusqu'à l'arrivée des vaisseaux de  
l'année prochaine. Par le demandeur  
a esté dict qu'il s'oppose au dit entieri-  
nement, attendu qu'il est pressé de ses  
créanciers, et sur le point de repasser en  
France, et qu'il request condamnation  
de payement de la dite somme de cinq  
cent vingt sept livres et des intérêts d'ycelle  
à luy cy devant aduoz. Et par la def-  
fenderesse présente, a esté requis delay

d'un an pour trouver à vendre une terre  
pour payer ses créanciers. Le conseil  
Souverain, sans avoir regard à la reques-  
te respondue du dit Sieur Davaugour,  
cy dessus dattée, a accordé à la defende-  
relse deux mois de temps pour tout delay  
pour satisfaire au demandeur, et y celui  
passé, condamné des à present com-  
me des lors, payer au dict demandeur  
la ditte somme de cinq cent vingt  
sept livres, et aux intérêts à luy cy-  
devant adjugez à courir dès le temps de la  
condamnation qui en a esté faite et aux  
despens.

353





Le 13 Octobre 1663.

Sedit Sieur de la Mothé, marchand,  
demandeur au payement de  
la somme de quatre vingt deux  
lives onze sols neuf deniers,  
d'une part, trente deux sols,  
d'autre, pour vente de marchand  
dise livrée dez ya plus de six  
ans, contenue en une obliga-  
tion passée devant Audouart,  
notaire, le --- jour de ---

Reni Mezeray, defendeur.

Le Conseil a declare  
esecutivo la ditte obligation et con-  
damné ledit Mezeray aux despens.

356.

357.

358.

Du treizieme Octobre 1663.

Sur la requeste presentee par Michel  
Pillion, tendante a remontrances que plu-  
 sieurs particuliers le poursuivent à leur  
 expédier des sentences et autres affaires  
 qui les pressent; Le conseil a ordonné  
 que les Registres du greffe de la Senes-  
 chaussee qui estoit cy devant en ce païs,  
 seront sequestrez de l'armoye, dans la  
 quelle ils sont contenus, par le dict Pillion,  
 sous son recipissé, en presence du Sieur  
 Procureur General qui le recevra, et ce fait,  
 donnera la dite armoye et appostera  
 ledit recipissé pour estre fait droit  
 sur la dite requeste en temps et lieu.

---

360.

361.



362.

Du 10<sup>e</sup> Octobre 1663.

Francois Bissot et Eustache Lambert,  
fermiers de la Seigneurie de Lauzon,  
demandeurs,

Charles Armiot Jean Maigneron,  
et Henry Brault, deffendeurs, assignés  
pour estre condammés payer aux de-

mandeurs deux années des cens, rentes  
et devoirs Seigneuriaux dont leurs terres  
et concessions sont chargés par les titres  
de concession en vertu desquels ils jouis-

sent; et le dict Armiot encoir à leur payer  
six barriques d'anguilles, tant pour reste  
de l'année passée que pour la presente.

Et que par le dict Armiot a esté dit qu'il  
consent payer aux demandeurs ce qui  
sera donné pour la pesche d'anguille  
après quelle sera faicte, et les redevances  
de son habitation et pesche d'ycelle.

Portes ouyes, pris le serment  
du dict Armiot qui a affirmé n'avoir  
pris que vingt cinq barriques d'anguille  
sur le lieu où il a commencé à

pescher

pescher cette année, Le conseil condam-  
ne le dit Arnypot payer aux demandeurs  
deux barriques d'anguille tant pour l'année  
passée que pour la présente. Et pour le regard  
de son habitation, est aussi condamné à  
en payer les cens et rentes et droits contenus  
au titre en vertu duquel il en fait proprié-  
taire. Et à l'égard des dicts Maigneron  
et Brault —  
deffaut portant reassignation.

---

365.



1663.  
367.

Deu 10<sup>o</sup> Octobre 1663.

Michel Fillion, demandeur en requeste  
Eleonor de Grandmaison, veuve de feu  
Jacques Gourdeau, vivant, greffier en la  
Seneschaupee qui estoit en ce pays, deffen-  
dese.

Après que le demandeur a con-  
clud aux fins de sa requeste tendante à  
ce que la deffendese soit condamnée  
luy restituer la somme de soiscante livres  
qu'il a esté obligé luy payer par force pour  
pouvoir jouir du greffe de la Seneschaupee  
dont il a esté pourueu jus qu'à ce que les  
Seigneurs y eussent autrement pourueu,  
et à ce que les minutes qu'il a faictes au-  
rant son exercice luy soient prises en  
main pour en deliurer des grosses. Et  
que par la deffendese a esté dict quelle  
ne pretend estre sujette à restitution de la  
ditte somme d'autant qu'il luy appartient  
au delà la somme de quatre vingt dix  
livres à la quelle elle conclud allencontre  
du demandeur.

traité à parfait, requérant qu'il luy soit sur ce  
parvenu.

Le conseil a débatté le deman-  
deur de sa demande pour raison de la  
ditte restitution, et pareillement la deffen-  
dese de du surplus de ses prétentions, et  
pour recompense a esté accordé au de-  
mandeur qu'il jouira des papiers de  
greffe de la jurisdiction ordinaire  
des Seigneurs de ce pays, pendant quatre  
mois, desquels il sera tenu de se charger  
par son inventaire qui en sera fait par  
un commisnaire qui sera député de ce  
Conseil.

Et le dixiesme Novembre  
au dit an, a esté commis pour proceder  
au dit Inventaire, le sieur de Tilly, conseil-  
ler du Roy en ce conseil.

269.



17



	Années.	Pages
Aubert. (Charles) Sentence rendue dans la cause, contre Jacques Fournier.	1663.	21.
Amiot. (Charles) & autres. Ordonnance rendue contre eux, dans leur cause avec François Bisson et Bastache Lambert, pour cens et rentes.	"	363.
Audouart Sr Germain. (Guillaume) Acte par lequel il est ordonné que ses minutes et papiers seront mis en mains de Pierre Duquet.	"	303.
Audouart. (Guillaume) Acte au sujet de la nomination de Pierre Duquet, pour délivrer des expéditions des minutes dudit Audouart.	"	299.
Aubert. (Marguerite) & vir. Procédures dans la cause où ils sont Appelants, et Jean Gilton, procureur de Moïse Guillebaut, Intimé.	1664.	229.
Aubert. (Marguerite) & vir. Procédures dans la cause où ils sont Appelants, et Jean Gilton, procureur de Moïse Guillebaut, Intimé.	"	221.
Aubert. (Marguerite) & vir. Procédures dans la cause où ils sont Appelants, et Jean Gilton, procureur de Moïse Guillebaut, Intimé.	"	185.
Aubert Sr de La Chesnay. (Charles) Sentence rendue dans la cause, contre le Sr Chartier, Substitut du Procureur Général.	"	161.

A  
B  
C  
D  
E  
F  
G  
H  
I  
J  
K  
L  
M  
N  
O  
P  
Q  
R  
S  
T  
U  
V  
W  
X  
Y  
Z

Audiences. Ordonnances fixant les jours d'audience	Années 1664	Pages 184.
Aubert. (Marguerite) & vir. Ordonnance dans la cause de Jean Gilton, es-qualite, contre eus.	"	149.
Aubert Sr de La Chesnaye. (Charles) Ad-judicataire des droits des Telleteux et Femme de Tadoussac. Ordonnance sur ses remonstrances, et portant deffense à toute personne de prêter aucune marchandise aux Sauvages qui pourraient aller en Traite à Tadoussac.	"	129.
Aubert. (Marguerite) & vir. Ordonnance dans la cause de Pierre Gagneur, contre eus.	"	73.

	Années	Pages.	
Bourdon. (S <sup>r</sup> ) es-qualité. Procédures à la Requête de Louis Théodore Char- -tier, Sec. S <sup>r</sup> de Lobbisiers, tendante à ce que le dit Bourdon fut con- -damné à lui payer ses gages.	1663.	18.	B C D E F
Bissot (François) & autres. Ordonnance dans leur cause Brault. (Henry) & autres, Défend <sup>t</sup> pour cens et rentes, et droits Seigneuriaux.	"	363.	G H I J K
Beaulieu. (Veuve de feu Jacques Bourdon S <sup>r</sup> de) Procédures sur des représen- -tations, et sur celles des Créanciers du dit feu S <sup>r</sup> de Beaulieu.	"	307.	L M N O P Q R
Barrouin. (S <sup>r</sup> ) premier } Barbier et Chirurgien du Roi. } Ordonnances portant que les Lettres de Lieutenant et Commis par lui accordées à Jean Madry, seront registrées.	"	283.	S T U V W X Y Z
Blé et farine. Ordonnance portant dé- -fense aux huissiers de saisir le blé dans les moulins pen- -dant un an.	"	275.	
Boucher dit Montmorency (Guillaume) Procédures au sujet des Créanciers de la D <sup>lle</sup> Duplessis, pour qu'ils soient payés sur les deniers pro- -venant d'une vente par elle faite au dit Boucher.	"	271.	
Billandeau (Jacques) et autres. Procédures dans la cause de Louis Couillard S <sup>r</sup> de Lespigny, contre eux.	1666.	217.	

	Années.	Pages.
Berman <i>S<sup>r</sup></i> de La Martinière. (Claude de) & autres. Sentences rendues dans la cause de Jean Mignault dit Chastillon, contre eux.	1664.	209.
Bourdon ( <i>S<sup>r</sup></i> ) Ordonnance lui enjoignant de présenter ses comptes au Conseil.	"	205.
Boucher (Procureur du <i>S<sup>r</sup></i> ) Ordonnance dans sa cause contre Jacques Guillot,	"	193.
Badeau (Veuve) Ordonnance rendue sur la Requête de Pierre Denis <i>S<sup>r</sup></i> de La Ronde, se plaignant de la dite Veuve Badeau, qui a retiré chez elle les prisonniers Lespine et Jean ..... et Sentence contre ces derniers.	"	189.
Biron. (Huissier) Sentence rendue contre lui.	"	173.
Boisfel. (Jacques) Sentence rendue dans la cause de Mathurin Morisset, contre lui, sur le Rapport du <i>S<sup>r</sup></i> de La Ferté, Commissaire.	"	163.
Blondeau (François) Sentence rendue dans la cause du <i>S<sup>r</sup></i> de La Chesnaye, contre lui.	"	153.
Boisfel. (Jacques) & autres. Sentence rendue sur leur Rapport d'Experts, dans la cause de Dame Couillard contre Mathieu Hubon.	"	145.
Boutet. (Martin) es-qualité. Arrêt dans sa cause contre	}	" 103.
Bessnard. (Jacques) pour avoir calomnié les Pères de la Compagnie de Jésus, au Collège de Québec,		

	Année	Pages
Beaulieu. (ci-devant Veuve S <sup>r</sup> de) Ordonnance dans la cause d'André Julien dit Ventabon, contre elle.	1664	101.
Bourdon. Romainville. (Jean) es-qualité. Procédures dans la cause où il est Appelant, et Charles Gaultier, Intimé.	"	97.
Billaudeau. (Le nommé) Ordonnance sur son différend avec Charles Gaultier, au sujet de Jacques Le Moyné, Serviteur.	"	25.
Barbault. (Estienne) al. Intervenants Beechon. (Jacques.) } dans une cause en séparation de biens de Magdelaine Moquart, d'avec Charles Cadieu Couville, son époux.	"	33.
Berman, S <sup>r</sup> de La Martinière. (Claude) es-qualité. Ordonnance dans sa cause, contre Charles de Lanson, Ec <sup>cl</sup> S <sup>r</sup> de Charny, es-qualité.	"	43.
Berman, S <sup>r</sup> de La Martinière. (Claude) Inté: Ordonnance dans leur cause, contre Charles de Lanson, es-qualité.	"	57.
Berman. (Claude de) Acte par lequel il est reçu Suge Prévôt de la Seigneurie de Notre Dame des Arches.	"	65.

	Années	Pages.
Chartier, S <sup>r</sup> de Lotbinière. (Louis Théodore)		
Procédures à la Requête tendante à ce que le S <sup>r</sup> Bourdon, Procureur des S <sup>rs</sup> de la Compagnie, fut condamné à lui payer ses gages.	1663.	13.
Compagnie (S <sup>rs</sup> de la) Procédures faites contre eux, à la Requête de Louis Théodore Chartier, Ecl. S <sup>r</sup> de Lotbinière, pour ses gages, comme Lieut. General	"	13.
Communauté. Ordonnance sur la Requête de Jacques de La Bothe et autres, demandant à être payés de leur dû par la dite Communauté.	"	333.
Charlan. (Claude) Ordonnance rendue dans la cause de Nicolas Legendron, contre lui.	"	319.
Crevier. (Veuve Christophle) Procédures dans la cause de Jacques Fournyer, S <sup>r</sup> de La Ville, contre elle.	"	315.
Cailhault, Ecl. S <sup>r</sup> de La Geserie (femme de Jacques) Procédures sur ses représentations, et sur celles des Créanciers de feu Jacques Gourdeau, S <sup>r</sup> de Beauhieu, premier mari de la dite Cailhault	"	307.
Conseil. Arrêt par lequel le Conseil fait défense aux huissiers d'assigner aucune personne du dit Conseil.	"	267.

	Années	Pages.
Chartier, Sec <sup>r</sup> S <sup>r</sup> de Lotbinière. (Louis Théo- -andre) Procédures dans la cause d'Eustache Lambert, contre lui.	1663.	253.
Chartier, Sec <sup>r</sup> S <sup>r</sup> de Lotbinière. (Louis Théo- -andre) Procédures dans la cause d'Eustache Lambert, contre lui.	1664.	237.
Convent. (Anne) Acte par lequel le S <sup>r</sup> Dechaure est nommé Curateur à Jean Mahenst, fils, pour faire le partage avec la dite Anne Convent, sa mère.	"	233.
Cadiou (Charles) Sentence rendue dans Courville } la cause de Louis Péronne, Sec <sup>r</sup> S <sup>r</sup> Dechaure, contre lui.	"	225.
Couillard S <sup>r</sup> de Lespinay. (Louis) Procé- -dures dans sa cause contre Sa- -gues Billandeau et Antoine Poupin dit Lachance.	"	217.
Conseil Souverain. Ordonnance por- -tant que l'Edit de Sa Ma- -jesté pour l'établissement du dit Conseil, sera affiché à la porte de l'Eglise N. D. de Québec	"	181.
Chastillon. (Jean Mignault dit) Or- -donnance dans sa cause contre Claude Bermer S <sup>r</sup> de La Martinière, & autres.	"	209.
Cadiou. (Charles) Sentence rendue dans la cause de Louis Péronne, Sec <sup>r</sup> S <sup>r</sup> Dechaure, contre lui.	"	197.



	Années.	Pages.
Chartier (S <sup>r</sup> ) Substitut du Procureur Général. Sentence rendue dans la cause de Charles Aubert, S <sup>r</sup> de Charney contre lui.	1664.	161.
Couillard. (Dame) Sentence rendue dans sa cause contre Mathieu Hubou.	"	145.
Compagnie de Jésus. (Pères de la) Arêt rendu dans leur cause, contre Jacques Bernard, pour calomnies	"	105.
Courtois. (Procureur de Charles) et autres. Procédures dans la cause où ils sont Appelants, et Charles Gaultier, Intimé.	"	97.
Charney (S <sup>r</sup> ) Ordonnance dans la cause de son Procureur, contre Simon Denis, S <sup>r</sup> de La Sinite.	"	93.
Cadien } (Charles) Procédures dans sa Courville. } cause en séparation de biens d'avec Magdelaine Moquart, sa femme, & divers créanciers du dit Courville, opposants. & dans la même cause où les dits créanciers sont Intervenants.	"	89.
Charney (S <sup>r</sup> de) es-qualité. Ordonnance dans la cause de Claude Bermeau S <sup>r</sup> de La Martinière, es-qualité, contre lui.	"	45.
Chouard Desgroyseliers (femme de Bédou) Acte par lequel elle se plaint de Jean Péri, procureur d'Anast Péri, son frère.	"	53.

D  
E  
F  
G  
H  
I  
J  
K  
L  
M  
N  
O  
P  
Q  
R  
S  
T  
U  
V  
W  
X  
Y  
Z

<i>Chamy, (Seigneur de) et-qualité Ordonnances Amies.</i>	<i>Années.</i>	<i>Pages.</i>
<i>dans la cause de Claude de Personen de La Martinière &amp; us. contre lui.</i>	<i>1664.</i>	<i>54.</i>

	Années	Pages
De Rome dit (Denis). Ordonnance au sujet Descarreaux. } d'une contravention par lui commise aux Arrêts et Ordonnances du Conseil.	1663	100
Desprez. (Thiennette) Veuve } Sentence rendue Duplessis Herbods. - } dans la cause de Daniel Surze, contre elle.	"	351.
Duguet. (Pierre) Acte par lequel il est reçu Notaire, et par lequel il est ordonné que les minutes et papiers de Guillaume Audouart S <sup>r</sup> Ger- main, lui seront mis en mains, après qu'inventory en aura été fait par - - - - -	"	303.
Damour (S <sup>r</sup> ) - - - - -	"	299.
Duguet. (Pierre) Acte au sujet de la nomi- nation comme Notaire, et pour délivrer des expéditions des mi- nutes de Guillaume Audouart et Nomination du Sieur -	"	299.
Damour, pour faire l'inventory des dits papiers et minutes.	"	298.
Denis, Evêc S <sup>r</sup> de La Trinité. (Simon) Ordonnance dans sa cause contre Mathurin Grim.	"	298.
Dauteruil. (S <sup>r</sup> ) Ordonnance sur son Pas- port, par laquelle il est enjoint à Cristofle Gerbault et Jean Loubat de déguerpir d'une habitation en faveur de Se- bastien Lingre.	"	287

D  
E  
F  
G  
H  
I  
J  
K  
L  
M  
N  
O  
P  
Q  
R  
S  
T  
U  
V  
W  
X  
Y  
Z

	Années.	Pages.
Du Lespès. (D <sup>lle</sup> ) Procédures au sujet de ses créan- -ciers, pour qu'ils soient payés sur les deniers provenant d'une vente faite par elle à Guillaume Bon- -cher dit Montmorency.	1663.	271.
Damours et de Villée. Procédures sur la Requête du S <sup>r</sup> de Lespinay deman- -dant à se justifier d'une accusation portée contre lui par les dits Damours et de Villée.	"	257.
Descartes. (S <sup>r</sup> ) Procédures dans sa cause contre Directeurs de la Traite de Tadoussac.	1664.	241.
Dechaune. (S <sup>r</sup> ) Acte par lequel il est nommé Curateur à Jean Maberot, fils, pour faire le partage avec Anne Courvent, sa mère.	"	233.
Dechazé. (Louis Péronne Sec <sup>r</sup> S <sup>r</sup> .) Sentence rendue dans sa cause, contre Charles Ladieu Courville.	"	225.
Duval. (Rosnais) Sentence rendue sur sa Requête contre Rosnaisville, Louis- -sier, pour avoir négligé de donner assignation au prisonné Lespinasse	"	201.
Duquet. (Pierre) Procureur du S <sup>r</sup> Baucher. Ordonnance rendue dans sa cause contre Jacques Guillot.	"	193.
Desus S <sup>r</sup> de La Ronde (Pierre) Ordonnance rendue sur sa Requête, de plaignant de la V <sup>e</sup> Badaeau qui a retiré chez elle, les prisonnés Lespinasse et Jean ..... et Sentence rendue contre ces derniers.	"	189.

	Année.	Pages.
Declabazé. (S <sup>r</sup> ) Sentence rendue dans sa cause contre Charles Gadiens.	1664	197.
Dammours. (S <sup>r</sup> ) Ordonnance portant que le sceau du S <sup>r</sup> oi demeurera entre ses mains. après avoir passé dans celles de Mons <sup>r</sup> L'Evêque.	"	169.
Descartes. (Procureur du Chevalier) Sen- tence rendue dans sa cause, contre Jean Madry ci-devant Directeur de la Traite de Tadoussac.	"	177.
David. (Jacques) et autres. Ordonnance rejetant leurs Testimoignages dans la cause de Jean Gittou, es-qualité, contre Michel Fillion, &c.	"	149.
Du Hamel & Consorts. Acte par lequel le Conseil a commis le S <sup>r</sup> de La Ferté pour faire décharger les marchandises par eux en- voyées, par les Ordres de Sa Majesté	"	109.
Denis. (Laurent) & autres. Procédures dans la cause où ils sont Appelants, et Charles Gaultier, Intimé.	"	97.
Denis Eccl <sup>e</sup> S <sup>r</sup> de La Trinite. (Simon) Ordonnance rendue dans la cause d'Eustache Lambert, es- non et qualité, contre lui.	"	93.
Duquet (femme du S <sup>r</sup> Denis) es-qualité, Intervenante dans la cause de Jean Gittou, es-qualité, contre Jacques Loyer S <sup>r</sup> de La Ferté, es-qualité	"	29.

	Années.	Pages.
Desbazez. (S <sup>r</sup> ) et autres Défendeurs, dans une cause en séparation de biens de Magdeleine Moquart, d'avec Charles Cadieu Courville, et divers Intervenants.	1664.	33.
Desprez. (Anne) Ordonnance dans sa cause contre M <sup>r</sup> Charles de Lison, Ec <sup>r</sup> S <sup>r</sup> de Charry, es-qualité.	"	45.
Dannours, Ec <sup>r</sup> S <sup>r</sup> (Mathieu). Ordonnance Deschamps. } dans sa cause, contre Desmarestz. (Pierre) son serviteur.	"	49.
Desgroyseliers. (femme de Médard Chouart) Acte par lequel elle se plaint de Jean Téri, procureur d'Arnauld Téri, son frère.	"	53.
Desprez. (Anne) & vir. Ordonnance rendue dans leur cause contre Charles de Lison, Seigneur de Charry es-qualité.	"	57.

	Années	Pages.	
<p>Exémard. (Arnault) &amp; autres. Ordonnance sur leur Requête demandant à être payés de leur dû par la Communauté.</p>	1663.	335.	E
<p>Extrait d'une Sentence rendue dans une cause où les noms des parties ne sont pas donnés.</p>	1664	213.	F
<p>Extrait d'une autre Sentence dans une cause où les noms des parties ne sont pas donnés.</p>	"	117.	G
<p>Essault. (Michel) et autres. Ordonnance rejetant leurs témoignages dans la cause de Jean Litton, es-qualité contre Michel Fillion &amp; ur.</p>	"	149.	H
<p>Fillion. (Michel) Acte par lequel il est reçu Notaire.</p>	1663.	9.	I
<p>Fournyer. (Jacques) Sentence rendue dans la cause de Charles Aubert, contre lui</p>	"	21.	J
<p>Fillion. (Michel) Ordonnance rendue dans sa cause contre Elémire de Grand-maison, Veuve de feu Jacq<sup>s</sup> Gourdeau</p>	"	367.	K
<p>Fillion. (Michel) Ordonnance rendue sur sa Requête concernant les Régistres du Greffe de la Sénéchaussée</p>	"	359.	L
<p>Fournyer S<sup>r</sup> de La Ville. (Jacques) Procédure dans sa cause contre la Veuve de feu Christophe Crevier.</p>	"	215.	M
<p>Farine. Ordonnance faisant défense aux huissiers de saisir la farine dans les moulins pendant un an.</p>	"	275.	N

Fabrique

	Années.	Pages.
<sup>me</sup> Fabrique de N. D. de Québec. Sentence rendue dans la cause contre Richard Leonard dit La Roche.	1664	245.
Fillion (Michel) & us: Procédure dans la cause où ils sont Appelants; et Jean Gittou, Procureur de Moïse Guillebault, Intimés	"	229. 221 & 186.
Fillion. (Michel) es-qualité. Ordonnance dans la cause de Jean Gittou, Procureur de Moïse Guillebault, contre lui.	"	149.
Ferme de Tadoussac. Ordonnance sur la restitution de Charles Aubert P. de La Chesnaye, Adjudicataire de la dite Ferme.	"	229.
Fillion. (Michel) & autres Intervenants dans une cause en séparation de biens de Magdelaine Moquant, d'avec Ch. Ladieu Courville, son époux.	"	33.
Fillion (Michel) & us: Ordonnance rendue dans la cause de Pierre Gagneur, contre eux.	"	73.



L  
Tourdeau. (Veuve Jacques) Procédures concer- Années. Pages.  
-nant les Créanciers du dit Tourdeau. 1668. 17.

Grandmaison. (Cléonore de) Veuve de feu  
Tourdeau. (Jacques). Ordonnance rendue  
dans la cause de Michel Fillion,  
contre elle, au sujet des papiers du  
Greffe. 367.

Greffe. (Régistres du) Ordonnance sur la  
Requête de Michel Fillion, concer-  
-nant les dits Régistres. 359.

Gauthier. (Charles) Sentence dans sa cause contre  
Godfrey Normandville. (Louis.) 331.

Gendron. (Nicolas) Ordonnance rendue dans  
sa cause contre Claude Charlan. 319.

Gantier S<sup>r</sup> de La Chesnaye (feu Guillaume)  
Acte par lequel Jean Abadry  
est nommé tuteur à ses enfants  
mineurs issus du mariage du dit  
feu Gantier et Ester de Lambourg. 311.

Grandmaison. (Cléonore de) Veuve de feu  
Gendron, S<sup>r</sup> de Beaulieu. (Jacques). Procé-  
-dures sur des représentations, et  
sur celles des Créanciers du dit  
feu S<sup>r</sup> de Beaulieu. 307.

Grim. (Mathurin) Ordonnance rendue dans  
la cause de Simon Desis Ec<sup>te</sup>  
S<sup>r</sup> de La Trinité, contre lui. 295.

Gantier. (enfants de feu Guillaume) Ordonnance  
déboutant Jean Abadry des conclu-  
-sions de sa Requête demandant à  
être déchargé de la tutelle des dits  
enfants. 291.

G  
H  
I  
J  
K  
L  
M  
N  
O  
P  
Q  
R  
S  
T  
U  
V  
W  
X  
Y  
Z

	Année.	Pages.
Gerbault. (Cristofle) et autres. Ordonnance leur enjoignant de déguerpir d'une habitation en faveur de Sébastien Girgac.	1663.	287.
Gautier. (enfants de feu Guillaume) Ordonnance sur la Pêquette de Jean Madry, demandant à être déchargé de la tutelle des dits enfants.	"	279.
Gautier (enfants de feu Guillaume) Acte par lequel Jean Madry est déchargé de la tutelle des dits enfants; et nomination du P <sup>r</sup> de La Tour, pour le remplacer.	"	261.
Grouard dit LaRoze. (Richard) Sentence rendue dans la cause des marguilliers de la Paroisse N. D. de Québec, contre lui.	1664.	245.
Grossin. (Armet) Procureur du P <sup>r</sup> Descartes. Procédures dans la cause, contre les Directeurs de la Traite de Tadoussac.	"	241.
Gittou. (Jean) Procureur de } Procédures dans la Guillebaut. (Moïse) } cause de Michel Fillion & us. Appelants, et le dit Gittou es-qualité Intimé.	"	229.
Grovel. (ci-devant V <sup>e</sup> de Martin) et Michel Fillion son épouse. Procédures dans leur cause, contre	"	221. 185.
Gittou. (Jean) Procureur de } Guillebaut. (Moïse) Intimé. }	"	185.
Guyon. (Claude) Procédures au sujet d'un original tué par lui.	"	217.
Guillot. (Jacques) Ordonnance dans la cause de Pierre Duguet, procureur du P <sup>r</sup> Pau-cher, contre lui.		193.
Guyon. (Denis) Procédures dans la cause de Mathurin Roy, contre lui.		173.

	Année.	Pages.
Lousmin. (Annet) Procureur au S <sup>r</sup> Chevalier Descartes. Sentence rendue dans sa cause, contre Jean Madry, ci-devant Directeur de la Traite de Tadoussac.	1664	177.
Gireault. (Mathurin) Ordonnance remettant son procès avec Charles Roger.	"	157.
Gitton. (S <sup>r</sup> ) Ordonnance le prommettant pour faire l'examen des pièces concernant ceux qui ont fait des prêts aux Sau- vages allant en Traite à Tadoussac	"	141.
Gitton. (Jean) comme Procureur de - Guillebant. (Moïse). Ordonnance dans sa cause, contre Michel Hillion, comme ayant épousé Marguerite Aubert, 7 <sup>e</sup>	"	149.
Grouel. (Abartin) et rejettant certains Tenvi- gnages en la dite cause.	"	
Grandmaison. (Éléonore de) femme du S <sup>r</sup> de La Teferie, et ci-devant 7 <sup>e</sup> de feu Gourdeau, S <sup>r</sup> de Beaulieu. (Jacques) Ordon- nance dans la cause d'André Julien dit Ventabore, contre elle.	"	101.
Gauthier. (Charles) Intimé dans la cause où Jean Bourdon Pismainville es- qualité est Appelant. Procédures en la dite cause.	"	97.
Grève. Ordonnance portant défense à toute personne d'occuper la dite grève par du bois, plus de deux fois 24 heures	"	85.
Gauthier. (Charles) Ordonnance sur son diffé- rend avec le nommé Bellandier, au sujet de Jacques Leboynar, Serviteur.	"	25.

H  
I  
J  
K  
L  
M  
N  
O  
P  
Q  
R  
S  
T  
U  
V  
W  
X  
Y  
Z

	Années.	Pages.
<p>Gitton. (Jean) Procureur d'Alexandre Petit. Proc.</p> <p>-cédures dans la cause contre Jacques Loyer Sr de La Cour, es-qualité, et</p> <p>Gaultier. (femme du Sr Denis Duquet, es-qui-Interv<sup>t</sup>)</p> <p>Gignou. (Jean) et autres Créanciers du Sr Courville, Intervenant dans une cause en Séparation de biens de Margdelaine Moquant, d'avec Charles Cadieu Courville, son époux.</p>	1664.	29.
<p>Gagneur. (Pierre) Ordonnance rendue dans la cause, contre Michel Fillion et Marguerite Aubert, de femme, ci-devant de</p>	"	33.
<p>Gravel. (Martin).</p>	"	43.
<p>Gitton. (Jean) &amp; al. Ordonnance rendue dans leur cause contre le susnommé C</p> <p>Gagneur.</p>	"	44.

Hommes de travail. Ordonnance leur enjoignant de servir les	Années.	Pages.
Habitants, durant trois ans, et les	1663.	343.
Hommes incapables de travailler, seront renvoyés en France.		
Huissiers. Ordonnance leur faisant défense de saisir le blé et la farine dans les moulins, pendant un an.	"	278.
Huissiers. Arrêt par lequel le Conseil leur fait défense d'assigner aucune personne du d. Conseil.	"	267.
Hébert. (Joseph) Ordonnance portant que son contrat de mariage avec Marie Charlotte de Paytier, sera insinué.	"	249.
Hubou. (Mathieu) Sentence rendue dans la cause de D <sup>me</sup> Couillard, contre lui.	1664.	145.
Hudon. (Pierre) Ordonnance rendue dans sa cause contre le nommé S <sup>r</sup> Martin.	"	127.
Hayot. (Marguerite) Acte par lequel elle se plaint de Jean Père, procureur d'Arnault Père, son frère.	"	53.
Hérifson (S <sup>r</sup> du) Intimé. Ordonnance dans sa cause avec Louis Pinard, Appelant.	"	81.

	Années.	Pages.
Judiciaires. (Vacances) Acte accordant les dites vacances, vu le tems des semences.	1664.	113.

Julien dit Ventabon (André) Ordonnance rendue dans la cause contre Cléonore de Grandmaison, femme du Sr de La Jefferie, et ci-devant Veuve Jacques Tourdeau Sr de Beaulieu.	"	101.
---	---	------

Herbode. (Veuve Duplessis) Sentence ren- due dans la cause de Daniel Luyre, contre elle	1663.	351.
---	-------	------

	Année.	Pages.
Lafortune. (Veuve) Procédures dans sa cause contre le nommé — — — — —	1663.	5.
Lespinasse.		
Lottiniers. (S <sup>r</sup> de) Procédures à la Requête tendant à ce que le S <sup>r</sup> Bourdon, Procureur des S <sup>r</sup> de La Compagnie fut condamné à lui payer son dû comme Lieutenant - Général. — — — — —	"	13.
Lambert. (Eustache) & al: fermiers de la Seigneurie de — — — — —		
Lanson. Ordonnance dans leur cause contre Charles Amiot, et autres, pour cens et rentes &c.	"	368.
La Mothe. (S <sup>r</sup> de) Sentence rendue dans sa cause, contre René Bergeray.	"	358.
Le Vasseur. (Pierre) Ordonnance rendue dans sa cause contre Pierre Nolland.	"	339.
La Mothe. (Jacques de) & al: Ordonnance sur leur Requête demandant à être payés de leur dû par la Communauté	"	338.
La Ville. (S <sup>r</sup> de) Procédures dans sa cause contre la Veuve de feu Chris- tophe Brevier.	"	315.
La Chesnaye. (S <sup>r</sup> de) Acte par lequel Jean Madry est nommé tuteur à ses enfants mineurs issus de son mariage avec —		
Lambourg (Ester de) — — — — —	"	311.
La Tessier (femme de Jacques Beilhan S <sup>r</sup> de) Procédures sur des requé- sitions, et sur celles des Créanciers.		

L  
M  
N  
O  
P  
Q  
R  
S  
T  
U  
V  
W  
X  
Y  
Z

	Années.	Pages
créanciers de feu Jacques Bourdeau S <sup>r</sup> . de Beauhieu, premier mari de la dite Dame La Josselin.	1663	307.
La Trinité. (S <sup>r</sup> . de) Ordonnance rendue dans sa cause, contre Mathurin Trin.	.	295.
Lambourg. (Ester de) Ordonnance déboutant Jean Madry des conclusions de sa Requête, demandant à être déchargé de la tutelle des enfants de feu Guillaume Gaultier, avec la dite de Lambourg.	.	291.
Loubat. (Jean) et autres. Ordonnance leur enjoignant de déguerpir d'une habitation en faveur de Sébastien Zingra.	.	287.
La Tour. (S <sup>r</sup> . de) La Nomination comme tuteur aux enfants mineurs de feu Guillaume Gaultier, en remplacement de Jean Madry.	.	261.
Lespinay. (S <sup>r</sup> . de) Procédures sur sa Re- quête, demandant à se justifier d'une accusation portée contre lui, par les S <sup>r</sup> . de Villiers Damons.	.	257.
Lambert. (Eustache) Procédures dans sa cause contre	1663.	253 &
Lotbinière. (Louis Théodore Chartier, ex S <sup>r</sup> . de)	1664.	257.
La Roche. (Richard Leonard dit) Sentence rendue dans la cause des Bar- guilliers de la Fabrique de la Paroisse N. D. de Québec, contre lui.	.	245.
Lespinay. (Louis Bonillard, S <sup>r</sup> . de) Procédures dans sa cause contre		217.
Lachasse. (Antoine Pousin dit).		



	Années.	Pages.
La Martinière. (S <sup>r</sup> de) et autres. Sentence rendue dans la cause de Jean Moignault dit Chastillon, contre eux, pour se faire rendre du blé à lui volé par --	1664	209.
Lagnel. (Estienne) .		
Lespinasse. Sentence rendue sur la Requête de Romain Duval contre Romainville, huissier, pour avoir négligé de donner assignation au dit Lespinasse.	"	201.
La Ronde. (S <sup>r</sup> de) Ordonnance sur la Requête de plaignant de la Veuve Badaeu qui a retiré chez elle les nommés Jean... et Lespine; et Sentence contre ces derniers.	"	189.
L'Evêque (Mons <sup>r</sup> .) Ordonnance portant que le sceau du Roi, demeurera entre ses mains jusqu'au 18, et ensuite es-mains de Demouré	"	169.
La Ferté. (S <sup>r</sup> de) Sentence rendue sur son Rapport dans la cause de Mathurin Morisset, contre Jacques Baissel.	"	165.
La Chesnay. (S <sup>r</sup> de) Sentence rendue dans sa cause, contre le S <sup>r</sup> Chartier Substitut du Procureur Général.	"	161.
La Chesnay. (S <sup>r</sup> de) Sentence rendue dans sa cause, contre M <sup>r</sup> Blondeau	"	153.
Lelievre. (Guillaume) et autres. Sentence sur leur Rapport d'Experts, dans la cause de D <sup>me</sup> Bouillard contre Mathieu Hubou. -- --	"	145.

M  
N  
O  
P  
Q  
R  
S  
T  
U  
V  
W  
X  
Y  
Z

	Annees.	Pages.
La Chenaye. (S <sup>r</sup> de) Ordonnance rendue dans sa cause contre Pierre Pinelle.	1664	133.
La Chenaye. (S <sup>r</sup> de) Ordonnance sur ses remontrances, faisant défense à toute personne de prêter aucunes marchandises aux Sauvages qui pourroient aller en Traite à Tadoussac.	"	129.
La Ferté. (S <sup>r</sup> de) Acte par lequel le Conseil s'a commis pour faire décharger les marchandises envoyées par les S <sup>rs</sup> Duhamel et conduites, par les ordres de Sa Majesté.	"	109.
La Feserie (femme du S <sup>r</sup> de) Ordonnance dans la cause d'André Julien dit Ventabon, contre elle.	"	101.
Lambert. (Eustache) tant en son nom que comme Procureur du S <sup>r</sup> Charmy lui-même procureur de Besfere	}	" 93
Lanson. (Jean de) tuteur des prisonniers -		
Lanson (Jean de). Ordonnance dans sa cause contre Simon Denis S <sup>r</sup> de La Trinite.		
Le Sueur. (Jean) prêtre, et autres Créanciers Lacbothe. (Jacques de) } au S <sup>r</sup> Charles Cadieu Courville, opposants dans la cause en séparation de biens de ce dernier, d'avec Magdelaine Choquant, sa femme	"	89.
Le Moyné. (Jacques) Serviteur. Ordonnance sur le différend entre Charles Gaultier, et le nommé Billandean, au sujet du dit Lemoyne.	"	25.

Loyer, S <sup>r</sup> de (Jacques) Procédure dans la cause de Jean Gittou, es-qualité, contre lui, et la femme du S <sup>r</sup> Denis Duquet, co-héritier du dit S <sup>r</sup> de La Taux.	Année Pages.	29.
Le Sueny, (Jean) Curé } et autres Défens La Mothe, (Jacques de) } -deurs dans la cause en séparation de biens de Magdelaine Moquet, et avec Charles Badiou Couvillier.	"	33.
Le Gagneur, (Pierre) et autres Intervenants } Lafleur et — } Ordonnance les La Prière Normand } condamnant à l'amende pour s'être enivrés.	"	37.
Liard. Ordonnance en fixant la valeur à deux deniers.	"	41.
La Martinière, (S <sup>r</sup> de) faisant pour Anne Desprez, sa femme, ci-devant V <sup>e</sup> .		
Lanson, (M <sup>rs</sup> Jean de) Ordonnance dans sa cause contre Charles de Lanson, et S <sup>r</sup> de Charoy, Procureur de Charles de Lanson, (Jean de) ayent, en sa qualité de tuteur.	"	45.
La Mothe, (Jacques de) et autres. Ordonnance dans leur cause, contre	"	49.
Le Gagneur.		
Le Neuf, S <sup>r</sup> du Hérisson, (Michel.) Ordonnance dans la cause où il est Intimé, et Louis Pinard Appelant.	"	81.

La Martinière.

M  
N  
O  
P  
Q  
R  
S  
T  
U  
V  
W  
X  
Y  
Z

<p>La Martinière. (Claude de Perman de) et Anne      Despres, sa femme, ci-devant Veuve</p>	<p>Amis.</p>	<p>Pages.</p>
<p>Lawson. (Jean de) Ordonnance dans leur cause</p>		
<p>Lawson. (Charles de) Seigneur de Charney, com-</p>		
<p>me Procureur de — — —</p>	<p>1664</p>	<p>57.</p>
<p>Lawson. (Jean de) ayeul, tuteur des enfants</p>		
<p>du dit défunt; par laquelle Ordon-</p>		
<p>nancee le Fief — — —</p>		
<p>Lotharville, est mis à l'enchère.</p>		

	Années.	Pages.
Mignerou. (Jean) et autres. Ordonnance rendue dans la cause de François Bisot et Eustache Lambert, contre eux, pour cens et rentes. &c.	1663.	363.
Mézeray. (Péni) Sentence rendue dans la cause du Sr de La Mothe, contre lui.	"	355.
Madry. (Jean) Acte par lequel il est nommé tuteur aux enfants mineurs issus du mariage de feu Guillaume Gautier Sr de La Chesnaye avec Ester de Lambourg.	"	311.
Madry. (Jean) Ordonnance le déboustant des conclusions de sa Requête demandant à être déchargé de la tutelle des enfants de feu Guillaume Gautier et d'Ester de Lambourg.	"	291.
Madry. (Jean) Ordonnance portant que les Lettres de Lieutenant et Comaris, à lui accordées par le Sr Barronin, premier Barbier et Chirurgien du Roi, seront enregistrées.	"	283.
Madry. (Jean) Ordonnance sur sa Requête demandant à être déchargé de la tutelle des enfants de feu Guillaume Gautier.	"	279.
Moulins.		

	Année.	Pages.
Moulins. Ordonnance défendant aux huissiers de saisir le blé et la farine dans les moulins, pendant un an.	1663.	275.
Montmorency. (Guillaume Boucher dit) Procédures au sujet des créanciers de la D <sup>lle</sup> Duplessis, pour qu'ils soient payés sur les deniers provenant d'une vente faite parcelle au dit Montmorency.	"	271.
Madry. (Jean) Acte par lequel il est déchargé de la Tutelle des enfants mineurs de feu Guillaume Gautier; et nomination du S <sup>r</sup> de La Tour, pour le remplacer.	"	261.
Marguilliers de la Fabrique de Notre Dame de Québec. Sentence rendue dans leur cause, contre Richard Leonard dit LaRoze.	1664.	245.
Mabeust. (Jean) fils et héritiers de feu Mabeust. (Jacques) son père. Acte par lequel le S <sup>r</sup> Desbourse est nommé son Curateur, pour faire le partage avec Anne Couvent, sa mère.	"	283.
Mignault dit Chastillon. (Jean). Ordonnance dans sa cause contre Claude de Bermain S <sup>r</sup> de la	}	" 209.
Martinrière, et autres.		
Morisset. (Mathurin) Sentence rendue dans sa cause, contre Jacques Boissel, sur le rapport du S <sup>r</sup> de La Ferté, Commissaire.	"	165.

Madry. (Jean) et-qualité. Sentence rendue dans la cause d'Armet Goumin, procureur du P <sup>r</sup> Chevalier Des Barres, contre lui.	Année. 1664.	Pages. 174.
Marchandises aux Sauvages allant en Traite à Tadoussac. Ordonnance portant défense à toute personne de leur en prêter aucunes.	"	129.
Marsollet. (Nicolas) Ordonnance dans sa cause, contre Charles Philippeau.	"	121.
Moguart. (Magdelaine) Procédures dans sa cause en séparation de biens et avec Charles Cadieu Courville, son mari, et divers Créanciers du dit Courville, Opposants.	"	89.
et dans la même cause où les dits Créanciers sont intervenants.	"	33.
Madry. (Jean) Ordonnance rendue dans sa cause contre Pierre Rouffroy.	"	69.

N  
O  
P  
Q  
R  
S  
T  
U  
V  
W  
X  
Y  
Z

	Année.	Pages
Nolland. (Pierre) Ordonnance dans la cause de Pierre Levassent, contre lui.	1663.	339.
Normanville (Louis Todefroy) Sentence rendue dans la cause de Charles Gaultier, contre lui.	"	331.
Normand (Labbrière) et autres. Ordon- nance les condamnant à l'amende; pour s'être enivrés.	1664.	34.

N  
O  
P  
Q  
R  
S  
T  
U  
V  
W  
X  
Y  
Z





O  
P  
Q  
R  
S  
T  
U  
V  
W  
X  
Y  
Z

	Années.	Pages.
Perron. (Cosmis du S <sup>r</sup> ) Sentence rendue dans la cause contre Thierrette Desprez Veuve S <sup>r</sup> Duplessis Herbodo.	1663.	351.
Perron. (Cosmis du S <sup>r</sup> ) Sentence rendue dans la cause, contre		347.
Pelletier. (Jean).		
Poytiers. (Marie Charlotte de) Ordon- nance portant que son contrat de mariage avec Joseph Hébert, sera insinué.	"	249.
Péronne, Ec <sup>r</sup> S <sup>r</sup> Debbagé. (Louis) Sen- tence rendue dans la cause, con- tre Charles Cadieu Courville.	1664.	225 & 197.
Poussin dit Luchande. (Antoine) et autres. Procédures dans la cause de Louis Couillard, S <sup>r</sup> de Lespinay, contre eux	"	217.
Parent. (Pierre) et autres. Sentence rendue sur leur Rapport d'Experts dans la cause de Dame Couillard contre Mathieu Hubou.	"	145.
Pièces concernant ceux qui ont fait des Prêts aux Sauvages allant en Traite à Tadoussac. Ordonnance concernant le S <sup>r</sup> Gittou, pour examiner les dites pièces.	"	141.
Piselle. (Pierre) Ordonnance rendue dans la cause du S <sup>r</sup> de La Chesnaye, contre lui	"	133
Pelleteries. (Charles Arbut S <sup>r</sup> de La Ches- naye, Adjudicataire des Marchés des) Ordonnances rendue sur ses remonstrances.	"	129.

P  
Q  
R  
S  
T  
U  
V  
W  
X  
Y  
Z

Lieu. Ordonnance enjoignant à ceux qui en ont, de les enfermer.	Année	Pages.
Philippéaux. (Charles) Ordonnance dans la cause de Nicolas Marsollet, contre lui	1664.	125.
Péroussier. (Louis) et autres Créanciers de Charles Cadieu Courville, opposants dans la cause en séparation de biens de ce dernier, d'avec Magdelaine Moquant.	"	121.
Port et grève. Ordonnance portant défense à toute personne d'occuper le dit port, par du bois &c. plus de 2 fois 24 heures.	"	89.
Petit. (Procureur d'Alexandre) Procédures dans la cause, contre Jacques Loyer S <sup>r</sup> de Latour héritier en partie de jense — —	"	83.
Pichon. (Marie) — — — — —	"	29.
Personne S <sup>r</sup> de Bazé (Louis) et autres Défend <sup>rs</sup> dans la cause en séparation de biens de Magdelaine Moquant d'avec Charles Cadieu Courville, et — — —	"	33.
Pévost. (Martin) et autres Intervenants.	"	53.
Péris. (Jean) Procureur de } Acte par lequel Péris. (Arnauld) son frère } Marguerite Hayot femme de Médard Chouard Des- groyseliers se plaint du dit Péris.	"	53.
Pinard. (Louis) Ordonnance dans la cause où il est Appelant; et Michel Leveuf S <sup>r</sup> du Hérisson, Fortin.	"	81.
Québec. (Fabrique de N.D.de) Sentence rendue dans leur cause, contre Richard Grouard dit LaRoz.	"	245.

	Années.	Folios.
Régistres du Greffe de la Sénéchaussée. Ordonnance sur la Requête de Michel Gillion, Touchant les dits Régistres.	1663	359.
Beauville (Paul de) et autres. Ordonnance dans la cause de Jean Bignault dit Chastillon, contre eux.	1664	209.
Romainville, huissier. Sentence rendue sur la Requête de Romain Duval, contre lui.	.	201.
Roy. (Mathurin) Procédures dans la cause contre Denis Guyon, et Sentence rendue contre l'huissier Biron.	.	178.
Roger. (Charles) Ordonnance remettant son Juicés avec Mathurin Girault.	.	157.
Romainville. (Jean Bourdon) et qualité. Procédures dans la cause où il est Appelant, et Charles Faul- tier. Intimé.	.	97.
Rouffray. (Pierre) Ordonnance dans la cause de Jean Abady, contre lui.	.	69.

R  
S  
T  
U  
V  
W  
X  
Y  
Z

	Années.	Pages.
Suzre. (Daniel) es-qualité. Sentence rendue dans sa cause, contre Thierrette Desprez V <sup>e</sup> Kerbois	1663.	251.
Suzre. (Daniel) es-qualité. Sentence rendue dans sa cause, contre Jean Pelletier.	"	247.
S <sup>t</sup> . Germain. (Guillaume Andonart) Acte par lequel il est ordonné que ses prisonniers et fratriers seront pris en mains de P. Duquet.	"	303.
Savant. (Simon) Ordonnance rendue sur sa Requête demandant de l'assistance.	1664.	205.
Sauvages. Ordonnance promouvant le S <sup>t</sup> . Gittou pour faire l'examen des pièces concernant ceux qui ont fait des prêts aux Sauvages allant en traite à Tadoussac.	"	141.
S <sup>t</sup> . Martin. Ordonnance rendue dans la cause de Pierre Heudon contre le dit S <sup>t</sup> . Martin.	"	137.
Sauvages allant en Traite à Tadoussac. Ordonnance portant défense à toute personne de leur prêter des marchandises.	"	129.
Semences. Acte accordant des vacances judiciaires au le tems des semences.	"	113.
Sevestre. (Veuve de feu S <sup>r</sup> ) & Procédure Sevestre. (Ignace) son fils. } dans la cause de Jean Gittou es-qualité, contre Jacques Loyes S <sup>r</sup> . de La Tour, héritier de la dite V <sup>e</sup> Sevestre et de son fils; et -- Gauthier, femme du S <sup>r</sup> . Denis Duquet, es-qu. Intervenante	"	29.

	Années.	Pages.
<i>M<sup>re</sup> Lally. (S<sup>r</sup> de) Ordonnance le promenant pour  faire l'inventaire des papiers du Greffe  Terme, et Créanciers de D<sup>lle</sup> Duplessis, Inter-  Prud. Invenants dans une procédure concer-  nant les dits Créanciers.</i>	1663.	367.
<i>Traité de (Directeurs de la) Procédure dans  Tadoussac. } la cause d'Annet Toussin, procu-  reur du S<sup>r</sup> Descartes, contre eus.</i>	1664.	241.
<i>Traité de (Jean Mady, ci-devant directeur de la  Tadoussac } Sentence rendue contre lui dans la  cause d'Annet Toussin, procureur  du S<sup>r</sup> Chevalier Des Cartes.</i>	"	177.
<i>Traité à } Ordonnance promenant le S<sup>r</sup>  Tadoussac } Litton, pour faire l'examen des  pièces concernant eus qui ont fait  des prêts aux Sauvages allant à la  dite Traité.</i>	"	141.
<i>Traité à } Ordonnance portant défense à  Tadoussac } toute personne de prêter des mar-  chandises aux Sauvages qui pour-  raient aller à la dite Traité.</i>	"	129.

	Années	Pages
Villeray. (S <sup>r</sup> de) Ordonnance portant que le contrat contenant don mutuel fait entre lui et sa femme, sera insinué.	1668.	327.
Villeray. (S <sup>r</sup> de) Ordonnance par laquelle il est commis pour recevoir les plaintes et Requistes qui demandent Informations. — — —	"	323.
Villeray. (S <sup>r</sup> de) Acte par lequel il se porte caution pour Pierre Duquet, notaire.	"	299.
Villiee et Damours. Procédure sur la Requête du S <sup>r</sup> de Lespinay, demandant à se justifier et à une accusation portée contre lui, par les dits de Villiee et Damours. — —	"	257.
Vachon. (Paul) et autres. Ordonnance rendue dans la cause de Jean Bignault dit Chastillon, contre eux. — — —	1664	209.
Vacances judiciaires. Acte accordant les dites vacances, vû le tems des Sémences. — — —	"	113.
Ventabon. (André Julien dit) Ordonnance rendue dans la cause contre Elisabre de Grandmaison, femme du S <sup>r</sup> de La Feserie, et ci-devant V <sup>e</sup> Jacques Lourdeau, S <sup>r</sup> de Beaubien	"	101.
Zingre. (Sébastien) Ordonnance enjoignant à Cristofle Gerbault et Jean Lombat, de déguerpir, d'une habitation au profit du dit Zingre.	1663	287.

Cote 13<sup>e</sup> - 27<sup>me</sup> piece  
Cotes L'union tonie' avec  
de cote treize J. H. H.